

COPROPRIETE « Domaine du Golf d'Albret »
Lieudit Pusocq
47230 BARBASTE
PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
du vendredi 24 mai 2024

Les copropriétaires de la Résidence Domaine du Golf d'Albret se sont réunis en Assemblée générale le vendredi 24 mai 2024 à 9h00 à :

A la résidence
47230 BARBASTE

par assemblée générale suite à la convocation que le Syndic leur a adressée conformément aux dispositions du décret n°67/223 du 17 mars 1967 et aux textes subséquents, afin de délibérer de l'ordre du jour suivant :

Après vérification des convocations, des pouvoirs, et émargements de la feuille de présence, sont absents ou non représentés

Sté ABB CAPITAL (612), M. ou Mme ABDELGHANI IDRISSE (632), M. ou Mme ABILY JEAN-YVES (632), M. ALAZET Jacques (629), M. ALAZET Sylvain (640), M. ou Mme ALVAREZ JOSEPH (449), Mme AMIELH (640), M. ou Mme AMON-CLEMENT Bernard (623), M. ou Mme ANDRIAMIHAMISOA Benjamina (600), M. ou Mme ANTOINE PATRICK (629), M. ou Mme AQUILINA YANN ET MURIEL (594), SCI ATKNLT (640), Melle ATTENOT AUDREY (585), SAS BACKB REO FRANCE (684), M. ou Mme BALOURDET OLIVIER (432), M. ou Mme BARDET BRUNO (640), M. ou Mme BARDOLLET FREDERIC (584), M. ou Mme BASKENS SERGE (706), M. ou Mme BAUDIN PHILIPPE ET SANDRA (632), Melle BEGHIN FLORENCE (640), M. ou Mme BENETEAU YANNICK ET ISABELLE (584), M. ou Mme BERNARDIN GERARD (640), M. ou Mme BEROUD PASCAL (699), M. ou Mme BERTHEL PASCAL, NATHALIE (629), M. ou Mme BERTHELOT BERTRAND (435), M. ou Mme BESSIERE RENAUD & ANNE SOPHIE (629), M. ou Mme BOSSAERT ERIC ET ELODIE (431), M. ou Mme BOUIN GUY (691), M. ou Mme BRU BRIGITTE (587), M. ou Mme BRULEY ERIC ET DELPHINE (584), M. BRUN Philippe (666), M. ou Mme BUCAILLE PHILIPPE ET RACHEL (632), Indivision BURIETZ GIROU Jonathan et Marjorie (553), M. BURIETZ Jonathan (553), M. ou Mme CABY ROBERT (455), M. CAILLE Jean-Michel (460), M. ou Mme CAIZERGUES MICHEL (553), M. CARMENTRAN Christian (818), M. ou Mme CAROZZO (612), Melle CASAR DOMINIQUE (640), M. ou Mme CATALAN JOSE (594), M. ou Mme CHAHBOUN EZZINE Bouzar (828), M. CHANCEL JEROME (706), M. ou Mme CHATELAIN/PILLONS GUILLAUME DELPHINE (435), M. ou Mme CHEVALIER ROLLAND (632), M. ou Mme CLAITTE/FLECHET Laetitia (441), Ind. COFFRE/RIBEIRO (553), M. COLOMB DIDIER (640), M. ou Mme CORBEILLE DOMINIQUE (642), M. ou Mme CORDONNIER ANTOINE (584), M. ou Mme CRASKE DIDIER (640), M. DA SILVA Fédéric (584), M. ou Mme DA SILVA HENRIQUE ET LAURINDA (629), M. ou Mme DA SILVA VALERY (584), M. ou Mme DEFURNE ARNAUD (435), M. ou Mme DELAFORGE PHILIPPE (699), M. DEMOUGIN ROGER (449), M. DENDAS XAVIER (665), M. ou Mme DERLICH FRANTZ/ANN SOPHIE (632), M. ou Mme DESAGES BRIGITTE ET GERARD (640), Mme DESSENNE CATHERINE (600), M. DHENNIN Antoine (449), Indivision DIETRICH - OHL (553), M. ou Mme DIOP CHEIKH (584), Mme DOLHEM Catherine (642), M. ou Mme DORINET XAVIER ET CLAIRE (584), M. DOUILLET JEAN-LUC (684), M. DROMBRY MICKAEL (600), M. ou Mme EDOUARD/VERCOUTTER DAVID (455), Ind. EGGLETON Jason et Morwenna (623), M. ou Mme EHRET/CHRISTEN CAROLE ET JEAN MARIE (629), M. ou Mme EVE FREDERIC (454), M. ou Mme FERRAND DOMINIQUE ET CECILE (584), M. ou Mme FLUHR DANIEL ET BERNADETTE (642), M. FONDAIN FLORIAN (454), M. ou Mme FORTIN FRANCK (632), M. ou Mme FORTIN/DELNIEPPE PHILIPPE/FLORENCE (632), Indivision FRANCOIS CAMPOT Laurent et Laurence (623), M. ou Mme GALINEAU CHARLES (431), M. GALLO Francis (600), M. ou Mme GARCIA ALAIN (584), M. GAUTHIER BENOIT (449), M. GAUZELIN MICHEL (706), M. ou Mme GENOYER SERGE (612), M. GEUENS PASCAL (585), M. GHIANDONI DAVID (600), M. ou Mme GILLOT CHRISTOPHE CHRISTINE (600), Mme GIRAUDO LILIANE (478), M. ou Mme GOSSELIN THIERRY ET BLANDINE (632), M. ou Mme GRENIER EMMANUEL (640), M. HAMMOU NAICHA Abdelatif (640), Ind. HENRIQUEL Valerie (623), M. HEYBERGER FLORENCE (454), Mme JOLLIOT / URBIN MIREILLE (640), M. JOURDIN DIMITRI (640), SCI LA BALNEO D'ALBRET (5277), M. ou Mme LABARGE HERVE ET CAROLINE (436), M. ou Mme LAIGUILLON BRUNO (640), Indivision LAMBERT - DIAS (435), M. ou Mme LAMOUILLE CLAUDE ET ANNIE (629), Mme LANGARD THERESE ET NORBERT (828), M. LATOUR ARNAUD (690), M. ou Mme LE LUYER YANNICK ET BARBARA (600), M. ou Mme LEBRETON / MONNIER BRUNO ETCHRISTELLE (436), M. ou Mme LEBRUN FRANCOIS (584), M. ou Mme LEFEVERE DIDIER (454), Melle LEGRAND CORINNE (632), M. ou Mme LÉROY DIDIER (553), M. ou Mme LEROY DOMINIQUE (585), M. ou Mme LESENECHAL REGIS ET LAURENCE (585), M. ou Mme LESEPT ANNABELLE (632), Melle LEZAK DOMINIQUE (600), M. ou Mme LIEVRE BRUNO ET HELENE (610), M. LOISEAU Julien (640), M. LOUESSARD JEAN-MICHEL (632), SCI LOUROMA (650), Mme MAESTRACCI Marie-Françoise (553), M. ou Mme MAIN ANTHONY (584), M. ou Mme MAISONNEUVE OLIVIER (640), M. MAJCHRZYK JEAN-PAUL (640), Mme MARI Magdalena (1137), M. ou Mme MARQUET FRANCIS (454), M. ou Mme MARTINEZ LUIS (454), M. ou Mme MARTINEZ MARIO-TONY (640), M. ou Mme MAZARD LAURENT (640), M. ou Mme MELODRAMMA JEAN-CLAUDE (690), M. ou Mme MERTZ DANIEL (435), M. MICHAUX BERTRAND (584), M. ou Mme MINET PHILIPPE (632), M. MONNIN PHILIPPE (454), Mme MONTMASSON Claire (629), M. MOREAU SYLVAIN (640), M. MORGADO JULIO (433), M. ou Mme MOURON STEPHANE ET STELLA (435), M.

ou Mme MULLER THIERRY (640), M. ou Mme NAVEAU FREDERIC (640), Mme NGO NYEMB Madeleine (632), M. ou Mme NGUYEN VAN CANG Luce et Richard (629), M. ou Mme PELLERIN JEAN-YVES (632), M. ou Mme PERRON ADIER FRANCOIS (610), M. ou Mme PETIT HERVE (684), M. ou Mme PETIT-BERGHEM ET LE NOUVELLE YVES ET EVELYNE (629), M. ou Mme PION JEAN-CLAUDE (441), M. ou Mme PLANQUOIS JEAN-MICHEL (623), M. ou Mme POLEROWICZ DENIS ET MARIE (643), M. ou Mme PONZIO JEAN-LOUIS (584), M. ou Mme POUILLAUDE CHRISTOPHE (632), Mme POUJOL BRIGITTE (553), Melle POUSSIN PATRICIA (431), M. PRUD'HOMME DE LA BOUSSINIERE GUILLAUME (640), M. ou Mme PRUVOT MIKOLAJCZYK FRANCOIS ET DOROTA (334), M. ou Mme RAULOT-LAPOINTE DIDIER (642), M. ou Mme RIBEYRE PHILIPPE (553), SCI RICHEL (584), Mme ROBICHON Sylvie (600), M. ou Mme RYCHLIK EDMOND (632), M. ou Mme SAUNIER BRUNO (454), M. ou Mme SAUTON FREDERIC (553), M. SAUVAGET MARC (640), M. ou Mme SCHEIDECK MATTHIEU (600), M. ou Mme SCHWEBEL DENIS (629), M. ou Mme SCRIBE JACKY (333), Melle SEBTI Yasmina (665), M. ou Mme SENNEVILLE ERIC ET CLAUDE (823), M. SINGLETON DONAL (584), M. ou Mme SIRON/PETIT NICOLAS ET CORINNE (640), M. ou Mme SIROT JEROME ET MARYLINE (640), M. ou Mme STAMENIC SINISA (435), M. TANGUY STEPHANE (640), SCI U CASTAGNETU (31), M. ou Mme VAN ASSEL / DELEPIERRE PIERRE (632), Mme VAN HOY CAROLE (454), M. VANRENTERGHEM MARC (632), M. VASSALLO CHRISTOPHE/SANDRINE (553), M. VERMANDER MAXIME (584), M. VEUILLET PATRICK (584), M. ou Mme VINCENT ANTOINE (640), M. ou Mme WAUTERS - LOISON (INDIV) ALAIN ET MARTINE (553), M. WOLFF Philippe (640), M. ou Mme ZIMMERMANN FRANCIS ET LEONOR (632)

Sont présents ou représentés

M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431), M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE (632), M. BESSE Alain (684), M. ou Mme BESSIEUX CLAUDE (584), M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE (569), M. ou Mme BRUGNONI/DARCQ HENRI (553) Représenté(e) par Mme LENOIR Sophie, M. CASERY JEAN-MICHEL (600), M. ou Mme CELIQUA PATRICK (699), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE (629), M. DABEZIES Jean-François (600), Indivision DE LECUBARRI (1216), Mme DELCOURT Aurore (685) Représenté(e) par M. ROUX REMI, M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435), SCI DU GOLF D'ALBRET (26314), M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE (823), Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. FENOLL VALLEJO Jean-Paul et Patricia (454), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), Melle GAINARD CLAUDIA (699), M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE (375), Mme GEUENS MONIQUE (585), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. LESUEUR Charles (632), M. MORBIDUCCI Sandro (823) Représenté(e) par M. ROUX REMI, M. ou Mme RIVIERE CLAUDE ET ODETTE (632) Représenté(e) par M. ou Mme CELIQUA PATRICK, M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ROUX REMI (585), M. ou Mme ZAKKI NOUREDDINE ET LALLA (612)

Dont votants par correspondance

M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435), Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600)

Sont présents et représentés : 44487 voix sur 155272,

soit 30 copropriétaires sur 210.

Sont absents : 110785 voix sur 155272

Un exemplaire du règlement de copropriété, la feuille de présence de l'Assemblée Générale, les Pouvoirs des copropriétaires représentés par mandataires sont mis à la disposition de l'assemblée.

Les pouvoirs reçus par le syndic ont été remis à la Présidence du Conseil Syndical qui s'est chargée de les distribuer aux copropriétaires présents.

L'Assemblée générale étant en mesure de prendre des décisions valables est régulièrement constituée, il est passé à l'examen des résolutions suivantes :

Rappel Ordre du Jour :

- 1 - Election de la Présidence de séance - Art. 24
- 2 - Candidature au poste de scrutateur - Art. 24
- 3 - Election au poste de secrétaire de séance - Art. 24
- 4 - Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au 31/12/2023 - Art. 24
- 5 - Budget prévisionnel N+2 - Art. 24
- 6 - Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux - Art. 25
- 7 - Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 8 - Election du syndic, fixation de la durée du mandat et désignation de la personne chargée de la signature du contrat. Selon contrat joint de notre Cabinet CGS - Art. 25
- 9 - Election du syndic, fixation de la durée du mandat et désignation de la personne chargée de la signature du contrat. Selon contrat joint de notre Cabinet CGS - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 10 - Election du conseil syndical, appel à candidature et fixation de la durée du mandat - Art. 25
- 11 - Election du conseil syndical, appel à candidature et fixation de la durée du mandat - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 12 - Candidature de Mme CARTRON - Art. 25
- 13 - Candidature de Mme CARTRON - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 14 - Candidature de M. CROMBEZ - Art. 25
- 15 - Candidature de M. CROMBEZ - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 16 - Candidature de M. DESAGE - Art. 25
- 17 - Candidature de M. DESAGE - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 18 - Candidature de M. DE LUCUBARRI, représentant la SCI DU GOLF D'ALBRET - Art. 25
- 19 - Candidature de M. DE LUCUBARRI, représentant la SCI DU GOLF D'ALBRET - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 20 - Candidature de Mme GERVAISE - Art. 25
- 21 - Candidature de Mme GERVAISE - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 22 - Modalités de contrôles des comptes - Art. 24
- 23 - Consultation du conseil syndical - Art. 25
- 24 - Consultation du conseil syndical - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 25 - Montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire - Art. 25
- 26 - Montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 27 - Délégation de pouvoir élargie à confier aux membres du conseil syndical - Art. 25
- 28 - Délégation de pouvoir élargie à confier aux membres du conseil syndical - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 29 - Décision de procéder à un appel de fonds suite au jugement défavorable au Syndicat rendu par le Tribunal Judiciaire d'AGEN - Art. 25
- 30 - Décision de procéder à un appel de fonds suite au jugement défavorable au Syndicat rendu par le Tribunal Judiciaire d'AGEN - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 31 - Suite à l'information donnée sur la vente de la société CORELIM, fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues - Art. 24
- 32 - Décision à prendre de "souscrire à un contrat d'entretien des toitures de l'ensemble des bâtiments avec un passage par an" (option 1) suivant proposition reçue de la société CORREIA joint à la convocation - Art. 24
- 33 - Décision à prendre de "souscrire à un contrat d'entretien des toitures de l'ensemble des bâtiments avec deux passages par an" (option 2) suivant proposition reçue de la société CORREIA joint à la convocation - Art. 24
- 34 - Décision à prendre de "souscrire à un contrat d'entretien des toitures de l'ensemble des bâtiments avec trois passages par an" (option 3) suivant proposition reçue de la société CORREIA joint à la convocation - Art. 24
- 35 - Décision à prendre de "souscrire à un contrat d'entretien des caissons VMC " de la résidence - Art. 24
- 36 - Décision à prendre de ratifier les travaux de remise en état des deux piscines (LAGON et OLYMPE) de la résidence, après accord du Conseil Syndical, suivant devis reçus de la société PISCINE DUGAIN joints à la convocation - Art. 24
- 37 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remise en état des locaux techniques piscine » de la résidence suivant devis reçu de la société PISCINE DUGAIN joint à la convocation - Art. 25
- 38 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remise en état des locaux techniques piscine » de la résidence suivant devis reçu de la société PISCINE DUGAIN joint à la convocation - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 39 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remise en état du revêtement de la piscine LAGON » suivant devis reçu de la société PISCINE DUGAIN joint à la convocation - Art. 25
- 40 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remise en état du revêtement de la piscine LAGON » suivant devis reçu de la société PISCINE DUGAIN joint à la convocation - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 41 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remise en conformité de l'aire pour enfants et du city-stade » de la résidence suivant rapport de vérification périodique reçu de BUREAU VERITAS et devis reçu de la société PROLUDIC joints à la convocation -

Art. 25

- 42 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remise en conformité de l'aire pour enfants et du city-stade » de la résidence suivant rapport de vérification périodique reçu de BUREAU VERITAS et devis reçu de la société PROLUDIC joints à la convocation - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 43 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remise en état des poteaux incendie » suivant courriel reçu des services de la Mairie de BARBASTE et devis reçus de la société RCTP CHAMINADE joints à la convocation - Art. 24
- 44 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment A1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation- Art. 25
- 45 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment A1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation- Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 46 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment A2 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation- Art. 25
- 47 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment A2 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation- Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 48 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment B1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25
- 49 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment B1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 50 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment B2 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25
- 51 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment B2 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 52 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment C1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25
- 53 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment C1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 54 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment C2 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25
- 55 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment C2 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 56 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment C3 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25
- 57 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment C3 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 58 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment C5 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25
- 59 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment C5 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 60 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment C6 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25
- 61 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment C6 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 62 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment A1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25
- 63 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment A1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 64 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment A2 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25
- 65 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment A2 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 66 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment B1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 67 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment B1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 68 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment B2 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25
- 69 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment B2 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture

- 70 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment C1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25
- 71 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment C1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 72 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment C2 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25
- 73 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment C2 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 74 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment C3 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25
- 75 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment C3 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 76 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment C5 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25
- 77 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment C5 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 78 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment C6 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25
- 79 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment C6 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 80 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mâts des candélabres non encore remplacés » suivant devis SF ENERGIES joint à la convocation - Art. 25
- 81 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mâts des candélabres non encore remplacés » suivant devis SF ENERGIES joint à la convocation - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 82 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « réfection des voies de circulation » de la résidence suivant devis SPIE BATIGNOLLES MALLET joint à la convocation - Art. 25
- 83 - Décision à prendre de procéder aux travaux de « réfection des voies de circulation » de la résidence suivant devis SPIE BATIGNOLLES MALLET joint à la convocation - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 84 - Décision à prendre de procéder aux travaux d'élagage et d'abattage de certains arbres » de la résidence suivant devis reçu de la société ANTONY MATEO - Art. 25
- 85 - Décision à prendre de procéder aux travaux d'élagage et d'abattage de certains arbres » de la résidence suivant devis reçu de la société ANTONY MATEO - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 86 - Décision à prendre de procéder aux travaux d'élagage et d'abattage de certains arbres » de la résidence suivant devis reçu de la société ELAG ABRET - Art. 25
- 87 - Décision à prendre de procéder aux travaux d'élagage et d'abattage de certains arbres » de la résidence suivant devis reçu de la société ELAG ABRET - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 88 - A la demande de la société d'exploitation, décision à prendre de procéder à l'achat de 40 baignoires de soleil suivant devis reçu de la société MATEXA HOTELLERIE - Art. 25
- 89 - A la demande de la société d'exploitation, décision à prendre de procéder à l'achat de 40 baignoires de soleil suivant devis reçu de la société MATEXA HOTELLERIE - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 90 - Point d'information concernant le Projet de Plan Pluriannuel de Travaux, le Diagnostic de Performance Energétique et l'audit thermique - Pas de vote
- 91 - Décision de réaliser un Projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPPT) et un Diagnostic de Performance Energétique suivant proposition reçue de la société HELLIO jointe à la convocation - Art. 24
- 92 - Décision de réaliser un Projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPPT), un Diagnostic de Performance Energétique et un audit thermique - Art. 24
- 93 - Décision de réaliser un Projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPPT) et un Diagnostic de Performance Energétique suivant proposition reçue de la société ASCAUDIT jointe à la convocation - Art. 24
- 94 - Décision de réaliser un Projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPPT), un Diagnostic de Performance Energétique et un audit thermique - Art. 24
- 95 - Décision à prendre d'autorisation d'ester en justice - Art. 24
- 96 - Point d'information concernant le rappel des règles de vie en copropriété - Pas de vote
- 97 - Autorisation de travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble par Madame MONTMASSON et à ses frais - Art. 25
- 98 - Autorisation de travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble par Madame MONTMASSON et à ses frais - Art. 25-1 *** Si vote en 2ème lecture
- 99 - Point d'information concernant les éventuels travaux à mettre en œuvre dans les années à venir - Pas de vote
- 100 - Questions diverses - Pas de vote

Résolution n°1 : Election de la Présidence de séance - Art. 24

La candidature de M. CROMBEZ à la présidence de séance est mise aux voix :

VOTENT POUR	43303 / 43303 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (3318 tantièmes votant par correspondance, 39985 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	1184 (Total tantièmes: 155272) (1184 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584)	

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Arrivée de : M. ou Mme ABILY JEAN-YVES (632) Représenté(e) par Mme GEUENS MONIQUE, M. ou Mme BAUDIN PHILIPPE ET SANDRA (632) Représenté(e) par M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE, M. ou Mme CHAHBOUN EZZINE Bouzar (828), M. CHANCEL JEROME (706) Représenté(e) par M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE, M. ou Mme CORBEILLE DOMINIQUE (642) Représenté(e) par M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE, M. ou Mme CRASKE DIDIER (640) Représenté(e) par Mme GEUENS MONIQUE, M. ou Mme DA SILVA VALERY (584) Représenté(e) par M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE, M. DENDAS XAVIER (665) Représenté(e) par M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE, M. ou Mme DESAGES BRIGITTE ET GERARD (640) Représenté(e) par M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE, M. ou Mme GALINEAU CHARLES (431) Représenté(e) par M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE, M. GALLO Francis (600), M. GAUTHIER BENOIT (449) Représenté(e) par Mlle GAGNARD CLAUDIA, M. GEUENS PASCAL (585) Représenté(e) par M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE, M. GHIANDONI DAVID (600) Représenté(e) par Mlle GAGNARD CLAUDIA, Mme GIRAUDO LILIANE (478) Représenté(e) par M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE, Mme JOLLIOT / URBIN MIREILLE (640) Représenté(e) par M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE, SCI LA BALNEO D'ALBRET (5277), M. LATOUR ARNAUD (690) Représenté(e) par M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE, M. ou Mme LEBRETON / MONNIER BRUNO ETCHRISTELLE (436) Représenté(e) par M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE, Mlle LEGRAND CORINNE (632) Représenté(e) par M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE, M. ou Mme LIEVRE BRUNO ET HELENE (610) Représenté(e) par M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE, M. ou Mme MAZARD LAURENT (640) Représenté(e) par M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE, M. ou Mme MERTZ DANIEL (435) Représenté(e) par M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE, M. MICHAUX BERTRAND (584) Représenté(e) par M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE, M. MONNIN PHILIPPE (454) Représenté(e) par M. ou Mme CELIQUA PATRICK, M. ou Mme MULLER THIERRY (640) Représenté(e) par M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE, M. ou Mme PELLERIN JEAN-YVES (632) Représenté(e) par M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE, M. ou Mme PERRON ADIER FRANCOIS (610) Représenté(e) par M. ou Mme CELIQUA PATRICK, M. ou Mme PION JEAN-CLAUDE (441) Représenté(e) par M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE, M. ou Mme PLANQUOIS JEAN-MICHEL (623) Représenté(e) par M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE, M. ou Mme POLEROWICZ DENIS ET MARIE (643) Représenté(e) par M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE, M. ou Mme PONZIO JEAN-LOUIS (584) Représenté(e) par M. ou Mme ZAKKI NOUREDDINE ET LALLA, M. ou Mme POUILLAUDE CHRISTOPHE (632) Représenté(e) par M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE, Mme POUJOL BRIGITTE (553) Représenté(e) par M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE, Mlle POUSSIN PATRICIA (431) Représenté(e) par M. ou Mme ZAKKI NOUREDDINE ET LALLA, M. PRUD'HOMME DE LA BOUSSINIERE GUILLAUME (640) Représenté(e) par M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE, M. ou Mme RIBEYRE PHILIPPE (553) Représenté(e) par M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE, M. ou Mme RYCHLIK EDMOND (632) Représenté(e) par M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE, M. ou Mme SCHEIDECK MATTHIEU (600) Représenté(e) par M. ROUX REMI, SCI U CASTAGNETU (31) Représenté(e) par M. ROUX REMI, M. ou Mme VAN ASSEL / DELEPIERRE PIERRE (632) Représenté(e) par M. DABEZIES Jean-François, M. VEUILLET PATRICK (584) Représenté(e) par M. ROUX REMI, M. ou Mme VINCENT ANTOINE (640) Représenté(e) par M. DABEZIES Jean-François, M. ou Mme WAUTERS - LOISON (INDIV) ALAIN ET MARTINE (553) Représenté(e) par M. ou Mme ZAKKI NOUREDDINE ET LALLA

Résolution n°2 : Candidature au poste de scrutateur - Art. 24

La candidature de M. DABEZIES candidat présent au poste de scrutateur de séance est mise aux voix :

VOTENT POUR 73467 / 73467 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (3318 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION 1184 (Total tantièmes: 155272) (1184 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°3 : Election au poste de secrétaire de séance - Art. 24

Réglementairement le syndic est d'ordinaire secrétaire de séance (en l'absence de candidature pour le poste).
La candidature du cabinet C.G.S en qualité de secrétaire de séance est mise aux voix :

VOTENT POUR 74067 / 74067 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (3918 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION 584 (Total tantièmes: 155272) (584 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°4 : Présentation et approbation des comptes de l'exercice comptable clos au 31/12/2023 - Art. 24

Les comptes présentés intègrent les comptes de l'exercice comptable précédent clôturés pour la bonne régularisation administrative comptable et financière du syndicat. Le syndic précise que, le cas échéant, il sera possible de régulariser une opération comptable sur l'exercice comptable suivant, soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après examen et discussion, met aux voix les comptes de l'exercice clos au 31/12/2023 suivant les documents comptables adressés à chaque copropriétaire dans la convocation d'assemblée et approuve sans réserve en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes s'élevant au montant total de 379 003,63 € dont 339 908,20 € au titre des opérations courantes et de 39 095,43 € au titre des opérations exceptionnelles (cf. annexes en PJ).

Le syndic informe que le solde correspondant à la différence entre les appels de fonds provisionnels et les dettes du syndicat réglées ou restant à régler devient exigible.

Le syndic indique que le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes, à l'occasion d'une mutation à titre onéreux.

Les comptes arrêtés au 31/12/2023 sont mis aux voix :

VOTENT POUR 73032 / 73032 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (2883 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION 1619 (Total tantièmes: 155272) (1619 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°5 : Budget prévisionnel N+2 - Art. 24

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la présente convocation.

Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical pour l'exercice du 01/01/2025 au 31/12/2025 arrêté à la somme de 370 000,00 euros et sera appelé en 4 échéances égales, exigibles au 1er jour de chaque échéance.

Après examen et discussion, le budget prévisionnel N+2 est mis aux voix :

VOTENT POUR	73616 / 73616 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (3467 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	1035 (Total tantièmes: 155272) (1035 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°6 : Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux - Art. 25

La loi ALUR du 24 mars 2014 institue, à compter du 01 janvier 2017 la constitution d'un fonds de travaux obligatoire dont le montant annuel ne peut être inférieur à 5% du budget de fonctionnement courant.

Il est précisé que les sommes versées sur le fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. En cas de vente, elles ne sont pas remboursées au vendeur.

L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle pour le budget N+2 précédemment voté, à 5 % (minimum 5 %) sur la base du montant total du budget, à répartir en charges communes générales avec régularisation éventuelle des provisions appelées antérieurement selon ces modalités.

Les provisions seront exigibles à la même fréquence que les appels de charges courantes.

Ces fonds seront placés sur le compte rémunéré au nom du syndicat. Il est précisé que toute variation de budget entraînera une variation dans les mêmes conditions des appels de fonds de travaux.

À défaut de délibération permettant la constitution de provisions travaux supérieures à l'obligation réglementaire, les termes de la loi ALUR s'appliqueront à hauteur minimale de 5 % du budget prévisionnel.

A ce stade de l'assemblée les résolutions suivantes pourront impacter le budget et le faire évoluer à la hausse, comme à la baisse.

VOTENT POUR	74651 / 155272 tantièmes (4502 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
-------------	--

M. MICHAUX BERTRAND (584), SCI DU GOLF D'ALBRET (26314), Mme DELCOURT Aurore (685), M. ou Mme RIBEYRE PHILIPPE (553), Mme POUJOL BRIGITTE (553), Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. CASERY JEAN-MICHEL (600), M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE (569), M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme SCHEIDECK MATTHIEU (600), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), Mme GEUENS MONIQUE (585), M. ou Mme BESSIEUX CLAUDE (584), M. ou Mme PONZIO JEAN-LOUIS (584), M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE (632), M. ou Mme PELLERIN JEAN-YVES (632), Indivision DE LECUBARRI (1216), M. ou Mme DA SILVA VALERY (584), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. GEUENS PASCAL (585), M. ou Mme RYCHLIK EDMOND (632), M. ou Mme POLEROWICZ DENIS ET MARIE (643), M. ou Mme POUILLAUDE CHRISTOPHE (632), M. ou Mme ABILY JEAN-YVES (632), M. ou Mme CORBEILLE DOMINIQUE (642), M. LESUEUR Charles (632), M. ou Mme VAN ASSEL / DELEPIERRE PIERRE (632), M. ou Mme BRUGNONI/DARCQ HENRI (553), M. ou Mme WAUTERS - LOISON (INDIV) ALAIN ET MARTINE (553), M. DABEZIES Jean-François (600), M. GALLO Francis (600), M. ou Mme PERRON ADIER FRANCOIS (610), M. ou Mme LIEVRE BRUNO ET HELENE (610), M. GHIANDONI DAVID (600), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. VEUILLET PATRICK (584), M. ROUX REMI (585), M. ou Mme RIVIERE CLAUDE ET ODETTE (632), Melle LEGRAND CORINNE (632), M. ou Mme BAUDIN PHILIPPE ET SANDRA (632), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435), Melle POUSSIN PATRICIA (431), M. DENDAS XAVIER (665), M. ou Mme GALINEAU CHARLES (431), M. ou Mme MERTZ DANIEL (435), M. ou Mme LEBRETON / MONNIER BRUNO ETCHRISTELLE (436), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431), M. ou Mme PION JEAN-CLAUDE (441), SCI LA BALNEO D'ALBRET (5277), M. ou Mme GERVAISE

PHILIPPE (375), M. MONNIN PHILIPPE (454), M. ou Mme CELIQUA PATRICK (699), M. FENOLL VALLEJO Jean-Paul et Patricia (454), M. GAUTHIER BENOIT (449), Mme GIRAUDO LILIANE (478), M. ou Mme ZAKKI NOUREDDINE ET LALLA (612), M. ou Mme PLANQUOIS JEAN-MICHEL (623), M. ou Mme DESAGES BRIGITTE ET GERARD (640), M. ou Mme CRASKE DIDIER (640), M. ou Mme MAZARD LAURENT (640), M. ou Mme MULLER THIERRY (640), M. ou Mme VINCENT ANTOINE (640), M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE (629), Mme JOLLIOT / URBIN MIREILLE (640), M. PRUD'HOMME DE LA BOUSSINIÈRE GUILLAUME (640), M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE (823), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699), M. LATOUR ARNAUD (690), M. CHANCEL JEROME (706), M. MORBIDUCCI Sandro (823), Melle GAINARD CLAUDIA (699), M. BESSE Alain (684), M. ou Mme CHAHBOUN EZZINE Bouzar (828), SCI U CASTAGNETU (31)

VOTENT CONTRE NEANT
ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1^{ere} lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°7 : Détermination du montant de la cotisation obligatoire du fonds de travaux - Art. 25-1 * Si vote en 2^{ème} lecture**

La loi ALUR du 24 mars 2014 institue, à compter du 01 janvier 2017 la constitution d'un fonds de travaux obligatoire dont le montant annuel ne peut être inférieur à 5% du budget de fonctionnement courant.

Il est précisé que les sommes versées sur le fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. En cas de vente, elles ne sont pas remboursées au vendeur.

L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle pour le budget N+2 précédemment voté, à 5 % (minimum 5 %) sur la base du montant total du budget, à répartir en charges communes générales avec régularisation éventuelle des provisions appelées antérieurement selon ces modalités.

Les provisions seront exigibles à la même fréquence que les appels de charges courantes.
Ces fonds seront placés sur le compte rémunéré au nom du syndicat. Il est précisé que toute variation de budget entraînera une variation dans les mêmes conditions des appels de fonds de travaux.

À défaut de délibération permettant la constitution de provisions travaux supérieures à l'obligation réglementaire, les termes de la loi ALUR s'appliqueront à hauteur minimale de 5 % du budget prévisionnel.

A ce stade de l'assemblée les résolutions suivantes pourront impacter le budget et le faire évoluer à la hausse, comme à la baisse.

VOTENT POUR 74651 / 74651 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (4502 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE NEANT
ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°8 : Election du syndic, fixation de la durée du mandat et désignation de la personne chargée de la signature du contrat. Selon contrat joint de notre Cabinet CGS - Art. 25

Le conseil syndical n'a pas souhaité mettre en concurrence le syndic en titre; il n'a pas non plus recueilli de demande en ce sens des autres copropriétaires, ni directement, ni par l'intermédiaire du syndic.

Mention portée à la convocation d'assemblée générale pour satisfaire les dispositions réglementaires de la loi ALUR.

L'assemblée générale nomme le cabinet CGS représenté par M. RASTIT Nicolas, Titulaire de la carte professionnelle mentions Syndic, Gestion n° CPI 6402 2018 000 036 400, délivrée le 3 octobre 2021, par la CCI de PAU BEARN

La garantie financière est assurée par CEGC.

Le syndic est nommé suivant les modalités du contrat joint à la convocation et pour un montant d'honoraires de 28 860,00 € HT/an, en principal.

Le mandat débutera le 01/01/2025 et sera échu en date du 31/12/2027, date à laquelle une assemblée générale aura renouvelé ou élu son syndic, dans les conditions de la majorité requise par la loi et au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable.

La personne élue à la Présidence de Séance est désignée pour la signature du contrat pour le compte du syndicat.

VOTENT POUR 73632 / 155272 tantièmes (3483 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

M. MICHAUX BERTRAND (584), SCI DU GOLF D'ALBRET (26314), Mme DELCOURT Aurore (685), M. ou Mme RIBEYRE PHILIPPE (553), Mme POUJOL BRIGITTE (553), Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. CASERY JEAN-MICHEL (600), M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE (569), M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme SCHEIDECK MATTHIEU (600), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), Mme GEUENS MONIQUE (585), M. ou Mme BESSIEUX CLAUDE (584), M. ou Mme PONZIO JEAN-LOUIS (584), M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE (632), M. ou Mme PELLERIN JEAN-YVES (632), Indivision DE LECUBARRI (1216), M. ou Mme DA SILVA VALERY (584), M. GEUENS PASCAL (585), M. ou Mme RYCHLIK EDMOND (632), M. ou Mme POLEROWICZ DENIS ET MARIE (643), M. ou Mme POUILLAUDE CHRISTOPHE (632), M. ou Mme ABILY JEAN-YVES (632), M. ou Mme CORBEILLE DOMINIQUE (642), M. LESUEUR Charles (632), M. ou Mme VAN ASSEL / DELEPIERRE PIERRE (632), M. ou Mme BRUGNONI/DARCQ HENRI (553), M. ou Mme WAUTERS - LOISON (INDIV) ALAIN ET MARTINE (553), M. DABEZIES Jean-François (600), M. GALLO Francis (600), M. ou Mme PERRON ADIER FRANCOIS (610), M. ou Mme LIEVRE BRUNO ET HELENE (610), M. GHIANDONI DAVID (600), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. VEUILLET PATRICK (584), M. ROUX REMI (585), M. ou Mme RIVIERE CLAUDE ET ODETTE (632), Melle LEGRAND CORINNE (632), M. ou Mme BAUDIN PHILIPPE ET SANDRA (632), Melle POUSSIN PATRICIA (431), M. DENDAS XAVIER (665), M. ou Mme GALINEAU CHARLES (431), M. ou Mme MERTZ DANIEL (435), M. ou Mme LEBRETON / MONNIER BRUNO ETCHRISTELLE (436), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431), M. ou Mme PION JEAN-CLAUDE (441), SCI LA BALNEO D'ALBRET (5277), M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE (375), M. MONNIN PHILIPPE (454), M. ou Mme CELIQUA PATRICK (699), M. FENOLL VALLEJO Jean-Paul et Patricia (454), M. GAUTHIER BENOIT (449), Mme GIRAUDO LILIANE (478), M. ou Mme ZAKKI NOUREDDINE ET LALLA (612), M. ou Mme PLANQUOIS JEAN-MICHEL (623), M. ou Mme DESAGES BRIGITTE ET GERARD (640), M. ou Mme CRASKE DIDIER (640), M. ou Mme MAZARD LAURENT (640), M. ou Mme MULLER THIERRY (640), M. ou Mme VINCENT ANTOINE (640), M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE (629), Mme JOLLIOT / URBIN MIREILLE (640), M. PRUD'HOMME DE LA BOUSSINIERE GUILLAUME (640), M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE (823), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699), M. LATOUR ARNAUD (690), M. CHANCEL JEROME (706), M. MORBIDUCCI Sandro (823), Melle GAIGNARD CLAUDIA (699), M. BESSE Alain (684), M. ou Mme CHAHBOUN EZZINE Bouzar (828), SCI U CASTAGNETU (31)

VOTENT CONTRE 435 / 155272 tantièmes (435 tantièmes votant par correspondance)

ABSTENTION 584 / 155272 tantièmes (584 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584)

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ere lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°9 : Election du syndic, fixation de la durée du mandat et désignation de la personne chargée de la signature du contrat. Selon contrat joint de notre Cabinet CGS - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

Le conseil syndical n'a pas souhaité mettre en concurrence le syndic en titre ; il n'a pas non plus recueilli de demande en ce sens des autres copropriétaires, ni directement, ni par l'intermédiaire du syndic.

Mention portée à la convocation d'assemblée générale pour satisfaire les dispositions réglementaires de la loi ALUR.

L'assemblée générale nomme le cabinet CGS représenté par M. RASTIT Nicolas, Titulaire de la carte professionnelle mentions Syndic, Gestion n° CPI 6402 2018 000 036 400, délivrée le 3 octobre 2021, par la CCI de PAU BEARN

La garantie financière est assurée par CEGC.

Le syndic est nommé suivant les modalités du contrat joint à la convocation et pour un montant d'honoraires de 28 860,00 € HT/an, en principal.

Le mandat débutera le 01/01/2025 et sera échu en date du 31/12/2027, date à laquelle une assemblée générale aura renouvelé ou élu son syndic, dans les conditions de la majorité requise par la loi et au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable.

La personne élue à la Présidence de Séance est désignée pour la signature du contrat pour le compte du syndicat.

VOTENT POUR 73632 / 74067 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (3483 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE 435 / 74067 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (435 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435)

ABSTENTION 584 (Total tantièmes: 155272) (584 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°10 : Election du conseil syndical, appel à candidature et fixation de la durée du mandat - Art. 25

Le conseil syndical est actuellement constitué des membres suivants : Mme CARTRON en qualité de Présidente du Conseil Syndical, Mme GERVAISE, Messieurs, CROMBEZ, DESAGES et DE LECUBARRI, Représentant de la SCI DU GOLF D'ALBRET, membres du CS.

Les membres actuels du conseil syndical ainsi que les nouveaux candidats à l'élection du conseil syndical informent de leur candidature.

L'assemblée générale désigne les candidats ci-dessous en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21, 25 et 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et procède à un vote nominatif pour un mandat jusqu'au 31/12/2027.

VOTENT POUR 74216 / 155272 tantièmes (4067 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

M. MICHAUX BERTRAND (584), SCI DU GOLF D'ALBRET (26314), Mme DELCOURT Aurore (685), M. ou Mme RIBEYRE PHILIPPE (553), Mme POUJOL BRIGITTE (553), Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. CASERY JEAN-MICHEL (600), M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE (569), M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme SCHEIDECK MATTHIEU (600), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), Mme GEUENS MONIQUE (585), M. ou Mme BESSIEUX CLAUDE (584), M. ou Mme PONZIO JEAN-LOUIS (584), M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE (632), M. ou Mme PELLERIN JEAN-YVES (632), Indivision DE LECUBARRI (1216), M. ou Mme DA SILVA VALERY (584), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. GEUENS PASCAL (585), M. ou Mme RYCHLIK EDMOND (632), M. ou Mme POLEROWICZ DENIS ET MARIE (643), M. ou Mme POUILLAUE CHRISTOPHE (632), M. ou Mme ABILY JEAN-YVES (632), M. ou Mme CORBEILLE DOMINIQUE (642), M. LESUEUR Charles (632), M. ou Mme VAN ASSEL / DELEPIERRE PIERRE (632), M. ou Mme BRUGNONI/DARCQ HENRI (553), M. ou Mme WAUTERS - LOISON (INDIV) ALAIN ET MARTINE (553), M. DABEZIES Jean-François (600), M. GALLO Francis (600), M. ou Mme PERRON ADIER FRANCOIS (610), M. ou Mme LIEVRE BRUNO ET HELENE (610), M. GHIANDONI DAVID (600), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. VEUILLET PATRICK (584), M. ROUX REMI (585), M. ou Mme RIVIERE CLAUDE ET ODETTE (632), Melle LEGRAND CORINNE (632), M. ou Mme BAUDIN PHILIPPE ET SANDRA (632), Melle POUSSIN PATRICIA (431), M. DENDAS XAVIER (665), M. ou Mme GALINEAU CHARLES (431), M. ou Mme MERTZ DANIEL (435), M. ou Mme LEBRETON / MONNIER BRUNO ETCHRISTELLE (436), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431), M. ou Mme PION JEAN-CLAUDE (441), SCI LA BALNEO D'ALBRET (5277), M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE (375), M. MONNIN PHILIPPE (454), M. ou Mme CELIQUA PATRICK (699), M. FENOLL VALLEJO Jean-Paul et Patricia (454), M. GAUTHIER BENOIT (449), Mme GIRAUDO LILIANE (478), M. ou Mme ZAKKI NOUREDDINE ET LALLA (612), M. ou Mme PLANQUOIS JEAN-MICHEL (623), M. ou Mme DESAGES BRIGITTE ET GERARD (640), M. ou Mme CRASKE DIDIER (640), M. ou Mme MAZARD LAURENT (640), M. ou Mme MULLER THIERRY (640), M. ou Mme VINCENT ANTOINE (640), M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE (629), Mme JOLLIOT / URBIN MIREILLE (640), M. PRUD'HOMME DE LA BOUSSINIERE GUILLAUME (640), M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE (823), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699), M. LATOUR ARNAUD (690), M. CHANCEL JEROME (706), M. MORBIDUCCI Sandro (823), Melle GAINARD CLAUDIA (699), M. BESSE Alain (684), M. ou Mme CHAHBOUN EZZINE Bouzar (828), SCI U CASTAGNETU (31)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION 435 / 155272 tantièmes (435 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435)

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ere lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°11 : Election du conseil syndical, appel à candidature et fixation de la durée du mandat - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

Le conseil syndical est actuellement constitué des membres suivants : Mme CARTRON en qualité de Présidente du Conseil Syndical, Mme GERVAISE, Messieurs, CROMBEZ, DESAGES et DE LECUBARRI, Représentant de la SCI DU GOLF D'ALBRET, membres du CS.

Les membres actuels du conseil syndical ainsi que les nouveaux candidats à l'élection du conseil syndical informent de leur candidature.

L'assemblée générale désigne les candidats ci-dessous en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21, 25 et 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et procède à un vote nominatif pour un mandat jusqu'au 31/12/2027.

VOTENT POUR	74216 / 74216 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (4067 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	435 (Total tantièmes: 155272) (435 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°12 : Candidature de Mme CARTRON - Art. 25

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR	74051 / 155272 tantièmes (3902 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
-------------	--

M. MICHAUX BERTRAND (584), SCI DU GOLF D'ALBRET (26314), Mme DELCOURT Aurore (685), M. ou Mme RIBEYRE PHILIPPE (553), Mme POUJOL BRIGITTE (553), Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. CASERY JEAN-MICHEL (600), M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE (569), M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme SCHEIDECK MATTHIEU (600), Mme GEUENS MONIQUE (585), M. ou Mme BESSIEUX CLAUDE (584), M. ou Mme PONZIO JEAN-LOUIS (584), M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE (632), M. ou Mme PELLERIN JEAN-YVES (632), Indivision DE LECUBARRI (1216), M. ou Mme DA SILVA VALERY (584), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. GEUENS PASCAL (585), M. ou Mme RYCHLIK EDMOND (632), M. ou Mme POLEROWICZ DENIS ET MARIE (643), M. ou Mme POUILLAUDE CHRISTOPHE (632), M. ou Mme ABILY JEAN-YVES (632), M. ou Mme CORBEILLE DOMINIQUE (642), M. LESUEUR Charles (632), M. ou Mme VAN ASSEL / DELEPIERRE PIERRE (632), M. ou Mme BRUGNONI/DARCQ HENRI (553), M. ou Mme WAUTERS - LOISON (INDIV) ALAIN ET MARTINE (553), M. DABEZIES Jean-François (600), M. GALLO Francis (600), M. ou Mme PERRON ADIER FRANCOIS (610), M. ou Mme LIEVRE BRUNO ET HELENE (610), M. GHIANDONI DAVID (600), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. VEUILLET PATRICK (584), M. ROUX REMI (585), M. ou Mme RIVIERE CLAUDE ET ODETTE (632), Melle LEGRAND CORINNE (632), M. ou Mme BAUDIN PHILIPPE ET SANDRA (632), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435), Melle POUSSIN PATRICIA (431), M. DENDAS XAVIER (665), M. ou Mme GALINEAU CHARLES (431), M. ou Mme MERTZ DANIEL (435), M. ou Mme LEBRETON / MONNIER BRUNO ETCHRISTELLE (436), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431), M. ou Mme PION JEAN-CLAUDE (441), SCI LA BALNEO D'ALBRET (5277), M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE (375), M. MONNIN PHILIPPE (454), M. ou Mme CELIQUA PATRICK (699), M. FENOLL VALLEJO Jean-Paul et Patricia (454), M. GAUTHIER BENOIT (449), Mme GIRAUDO LILIANE (478), M. ou Mme ZAKKI NOUREDDINE ET LALLA (612), M. ou Mme PLANQUOIS JEAN-MICHEL (623), M. ou Mme DESAGES BRIGITTE ET GERARD (640), M. ou Mme CRASKE DIDIER (640), M. ou Mme MAZARD LAURENT (640), M. ou Mme MULLER THIERRY (640), M. ou Mme VINCENT ANTOINE (640), M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE (629), Mme JOLLIOT / URBIN MIREILLE (640), M. PRUD'HOMME DE LA BOUSSINIÈRE GUILLAUME (640), M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE (823), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699), M. LATOUR ARNAUD (690), M. CHANCEL JEROME (706), M. MORBIDUCCI Sandro (823), Melle GAINARD CLAUDIA (699), M. BESSE Alain (684), M. ou Mme CHAHBOUN EZZINE Bouzar (828), SCI U CASTAGNETU (31)

VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	600 / 155272 tantièmes (600 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600)

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ère lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°13 : Candidature de Mme CARTRON - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR	74051 / 74051 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (3902 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	600 (Total tantièmes: 155272) (600 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600)	

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°14 : Candidature de M. CROMBEZ - Art. 25

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR	74651 / 155272 tantièmes (4502 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
M. MICHAUX BERTRAND (584), SCI DU GOLF D'ALBRET (26314), Mme DELCOURT Aurore (685), M. ou Mme RIBEYRE PHILIPPE (553), Mme POUJOL BRIGITTE (553), Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. CASERY JEAN-MICHEL (600), M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE (569), M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme SCHEIDECK MATTHIEU (600), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), Mme GEUENS MONIQUE (585), M. ou Mme BESSIEUX CLAUDE (584), M. ou Mme PONZIO JEAN-LOUIS (584), M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE (632), M. ou Mme PELLERIN JEAN-YVES (632), Indivision DE LECUBARRI (1216), M. ou Mme DA SILVA VALERY (584), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. GEUENS PASCAL (585), M. ou Mme RYCHLIK EDMOND (632), M. ou Mme POLEROWICZ DENIS ET MARIE (643), M. ou Mme POUILLAUDE CHRISTOPHE (632), M. ou Mme ABILY JEAN-YVES (632), M. ou Mme CORBEILLE DOMINIQUE (642), M. LESUEUR Charles (632), M. ou Mme VAN ASSEL / DELEPIERRE PIERRE (632), M. ou Mme BRUGNONI/DARCQ HENRI (553), M. ou Mme WAUTERS - LOISON (INDIV) ALAIN ET MARTINE (553), M. DABEZIES Jean-François (600), M. GALLO Francis (600), M. ou Mme PERRON ADIER FRANCOIS (610), M. ou Mme LIEVRE BRUNO ET HELENE (610), M. GHIANDONI DAVID (600), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. VEUILLET PATRICK (584), M. ROUX REMI (585), M. ou Mme RIVIERE CLAUDE ET ODETTE (632), Melle LEGRAND CORINNE (632), M. ou Mme BAUDIN PHILIPPE ET SANDRA (632), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435), Melle POUSSIN PATRICIA (431), M. DENDAS XAVIER (665), M. ou Mme GALINEAU CHARLES (431), M. ou Mme MERTZ DANIEL (435), M. ou Mme LEBRETON / MONNIER BRUNO ETCHRISTELLE (436), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431), M. ou Mme PION JEAN-CLAUDE (441), SCI LA BALNEO D'ALBRET (5277), M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE (375), M. MONNIN PHILIPPE (454), M. ou Mme CELIQUA PATRICK (699), M. FENOLL VALLEJO Jean-Paul et Patricia (454), M. GAUTHIER BENOIT (449), Mme GIRAUDO LILIANE (478), M. ou Mme ZAKKI NOUREDDINE ET LALLA (612), M. ou Mme PLANQUOIS JEAN-MICHEL (623), M. ou Mme DESAGES BRIGITTE ET GERARD (640), M. ou Mme CRASKE DIDIER (640), M. ou Mme MAZARD LAURENT (640), M. ou Mme MULLER THIERRY (640), M. ou Mme VINCENT ANTOINE (640), M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE (629), Mme JOLLIOT / URBIN MIREILLE (640), M. PRUD'HOMME DE LA BOUSSINIÈRE GUILLAUME (640), M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE (823), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699), M. LATOUR ARNAUD (690), M. CHANCEL JEROME (706), M. MORBIDUCCI Sandro (823), Melle GAINARD CLAUDIA (699), M. BESSE Alain (684), M. ou Mme CHAHBOUN EZZINE Bouzar (828), SCI U CASTAGNETU (31)	
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ère lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°15 : Candidature de M. CROMBEZ - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR	74651 / 74651 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (4502 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°16 : Candidature de M. DESAGE - Art. 25

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR	74216 / 155272 tantièmes (4067 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
-------------	--

M. MICHAUX BERTRAND (584), SCI DU GOLF D'ALBRET (26314), Mme DELCOURT Aurore (685), M. ou Mme RIBEYRE PHILIPPE (553), Mme POUJOL BRIGITTE (553), Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. CASERY JEAN-MICHEL (600), M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE (569), M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme SCHEIDECK MATTHIEU (600), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), Mme GEUENS MONIQUE (585), M. ou Mme BESSIEUX CLAUDE (584), M. ou Mme PONZIO JEAN-LOUIS (584), M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE (632), M. ou Mme PELLERIN JEAN-YVES (632), Indivision DE LECUBARRI (1216), M. ou Mme DA SILVA VALERY (584), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. GEUENS PASCAL (585), M. ou Mme RYCHLIK EDMOND (632), M. ou Mme POLEROWICZ DENIS ET MARIE (643), M. ou Mme POUILLAUE CHRISTOPHE (632), M. ou Mme ABILY JEAN-YVES (632), M. ou Mme CORBEILLE DOMINIQUE (642), M. LESUEUR Charles (632), M. ou Mme VAN ASSEL / DELEPIERRE PIERRE (632), M. ou Mme BRUGNONI/DARCO HENRI (553), M. ou Mme WAUTERS - LOISON (INDIV) ALAIN ET MARTINE (553), M. DABEZIES Jean-François (600), M. GALLO Francis (600), M. ou Mme PERRON ADIER FRANCOIS (610), M. ou Mme LIEVRE BRUNO ET HELENE (610), M. GHIANDONI DAVID (600), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. VEUILLET PATRICK (584), M. ROUX REMI (585), M. ou Mme RIVIERE CLAUDE ET ODETTE (632), Melle LEGRAND CORINNE (632), M. ou Mme BAUDIN PHILIPPE ET SANDRA (632), Melle POUSSIN PATRICIA (431), M. DENDAS XAVIER (665), M. ou Mme GALINEAU CHARLES (431), M. ou Mme MERTZ DANIEL (435), M. ou Mme LEBRETON / MONNIER BRUNO ETCHRISTELLE (436), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431), M. ou Mme PION JEAN-CLAUDE (441), SCI LA BALNEO D'ALBRET (5277), M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE (375), M. MONNIN PHILIPPE (454), M. ou Mme CELIQUA PATRICK (699), M. FENOLL VALLEJO Jean-Paul et Patricia (454), M. GAUTHIER BENOIT (449), Mme GIRAUDO LILIANE (478), M. ou Mme ZAKKI NOUREDDINE ET LALLA (612), M. ou Mme PLANQUOIS JEAN-MICHEL (623), M. ou Mme DESAGES BRIGITTE ET GERARD (640), M. ou Mme CRASKE DIDIER (640), M. ou Mme MAZARD LAURENT (640), M. ou Mme MULLER THIERRY (640), M. ou Mme VINCENT ANTOINE (640), M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE (629), Mme JOLLIOT / URBIN MIREILLE (640), M. PRUD'HOMME DE LA BOUSSINIERE GUILLAUME (640), M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE (823), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699), M. LATOUR ARNAUD (690), M. CHANCEL JEROME (706), M. MORBIDUCCI Sandro (823), Melle GAINARD CLAUDIA (699), M. BESSE Alain (684), M. ou Mme CHAHBOUN EZZINE Bouzar (828), SCI U CASTAGNETU (31)

VOTENT CONTRE	435 / 155272 tantièmes (435 tantièmes votant par correspondance)
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ere lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°17 : Candidature de M. DESAGE - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR 74216 / 74651 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (4067 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE 435 / 74651 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (435 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435)

ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°18 : Candidature de M. DE LUCUBARRI, représentant la SCI DU GOLF D'ALBRET - Art. 25

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR 74216 / 155272 tantièmes (4067 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

M. MICHAUX BERTRAND (584), SCI DU GOLF D'ALBRET (26314), Mme DELCOURT Aurore (685), M. ou Mme RIBEYRE PHILIPPE (553), Mme POUJOL BRIGITTE (553), Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. CASERY JEAN-MICHEL (600), M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE (569), M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme SCHEIDECK MATTHIEU (600), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), Mme GEUENS MONIQUE (585), M. ou Mme BESSIEUX CLAUDE (584), M. ou Mme PONZIO JEAN-LOUIS (584), M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE (632), M. ou Mme PELLERIN JEAN-YVES (632), Indivision DE LECUBARRI (1216), M. ou Mme DA SILVA VALERY (584), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. GEUENS PASCAL (585), M. ou Mme RYCHLIK EDMOND (632), M. ou Mme POLEROWICZ DENIS ET MARIE (643), M. ou Mme POUILLAUDE CHRISTOPHE (632), M. ou Mme ABILY JEAN-YVES (632), M. ou Mme CORBEILLE DOMINIQUE (642), M. LESUEUR Charles (632), M. ou Mme VAN ASSEL / DELEPIERRE PIERRE (632), M. ou Mme BRUGNONI/DARCQ HENRI (553), M. ou Mme WAUTERS - LOISON (INDIV) ALAIN ET MARTINE (553), M. DABEZIES Jean-François (600), M. GALLO Francis (600), M. ou Mme PERRON ADIER FRANCOIS (610), M. ou Mme LIEVRE BRUNO ET HELENE (610), M. GHIANDONI DAVID (600), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. VEUILLET PATRICK (584), M. ROUX REMI (585), M. ou Mme RIVIERE CLAUDE ET ODETTE (632), Melle LEGRAND CORINNE (632), M. ou Mme BAUDIN PHILIPPE ET SANDRA (632), Melle POUSSIN PATRICIA (431), M. DENDAS XAVIER (665), M. ou Mme GALINEAU CHARLES (431), M. ou Mme MERTZ DANIEL (435), M. ou Mme LEBRETON / MONNIER BRUNO ETCHRISTELLE (436), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431), M. ou Mme PION JEAN-CLAUDE (441), SCI LA BALNEO D'ALBRET (5277), M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE (375), M. MONNIN PHILIPPE (454), M. ou Mme CELIQUA PATRICK (699), M. FENOLL VALLEJO Jean-Paul et Patricia (454), M. GAUTHIER BENOIT (449), Mme GIRAUDO LILIANE (478), M. ou Mme ZAKKI NOUREDDINE ET LALLA (612), M. ou Mme PLANQUOIS JEAN-MICHEL (623), M. ou Mme DESAGES BRIGITTE ET GERARD (640), M. ou Mme CRASKE DIDIER (640), M. ou Mme MAZARD LAURENT (640), M. ou Mme MULLER THIERRY (640), M. ou Mme VINCENT ANTOINE (640), M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE (629), Mme JOLLIOT / URBIN MIREILLE (640), M. PRUD'HOMME DE LA BOUSSINIERE GUILLAUME (640), M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE (823), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699), M. LATOUR ARNAUD (690), M. CHANCEL JEROME (706), M. MORBIDUCCI Sandro (823), Melle GAINARD CLAUDIA (699), M. BESSE Alain (684), M. ou Mme CHAHBOUN EZZINE Bouzar (828), SCI U CASTAGNETU (31)

VOTENT CONTRE 435 / 155272 tantièmes (435 tantièmes votant par correspondance)

ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ere lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°19 : Candidature de M. DE LUCUBARRI, représentant la SCI DU GOLF D'ALBRET - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR 74216 / 74651 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (4067 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE 435 / 74651 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (435 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435)
ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°20 : Candidature de Mme GERVAISE - Art. 25

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR 74051 / 155272 tantièmes (3902 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

M. MICHAUX BERTRAND (584), SCI DU GOLF D'ALBRET (26314), Mme DELCOURT Aurore (685), M. ou Mme RIBEYRE PHILIPPE (553), Mme POUJOL BRIGITTE (553), Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. CASERY JEAN-MICHEL (600), M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE (569), M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme SCHEIDECK MATTHIEU (600), Mme GEUENS MONIQUE (585), M. ou Mme BESSIEUX CLAUDE (584), M. ou Mme PONZIO JEAN-LOUIS (584), M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE (632), M. ou Mme PELLERIN JEAN-YVES (632), Indivision DE LECUBARRI (1216), M. ou Mme DA SILVA VALERY (584), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. GEUENS PASCAL (585), M. ou Mme RYCHLIK EDMOND (632), M. ou Mme POLEROWICZ DENIS ET MARIE (643), M. ou Mme POUILLAUDE CHRISTOPHE (632), M. ou Mme ABILY JEAN-YVES (632), M. ou Mme CORBEILLE DOMINIQUE (642), M. LESUEUR Charles (632), M. ou Mme VAN ASSEL / DELEPIERRE PIERRE (632), M. ou Mme BRUGNONI/DARCQ HENRI (553), M. ou Mme WAUTERS - LOISON (INDIV) ALAIN ET MARTINE (553), M. DABEZIES Jean-François (600), M. GALLO Francis (600), M. ou Mme PERRON ADIER FRANCOIS (610), M. ou Mme LIEVRE BRUNO ET HELENE (610), M. GHIANDONI DAVID (600), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. VEUILLET PATRICK (584), M. ROUX REMI (585), M. ou Mme RIVIERE CLAUDE ET ODETTE (632), Melle LEGRAND CORINNE (632), M. ou Mme BAUDIN PHILIPPE ET SANDRA (632), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435), Melle POUSSIN PATRICIA (431), M. DENDAS XAVIER (665), M. ou Mme GALINEAU CHARLES (431), M. ou Mme MERTZ DANIEL (435), M. ou Mme LEBRETON / MONNIER BRUNO ETCHRISTELLE (436), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431), M. ou Mme PION JEAN-CLAUDE (441), SCI LA BALNEO D'ALBRET (5277), M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE (375), M. MONNIN PHILIPPE (454), M. ou Mme CELIQUA PATRICK (699), M. FENOLL VALLEJO Jean-Paul et Patricia (454), M. GAUTHIER BENOIT (449), Mme GIRAUDO LILIANE (478), M. ou Mme ZAKKI NOUREDDINE ET LALLA (612), M. ou Mme PLANQUOIS JEAN-MICHEL (623), M. ou Mme DESAGES BRIGITTE ET GERARD (640), M. ou Mme CRASKE DIDIER (640), M. ou Mme MAZARD LAURENT (640), M. ou Mme MULLER THIERRY (640), M. ou Mme VINCENT ANTOINE (640), M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE (629), Mme JOLLIOT / URBIN MIREILLE (640), M. PRUD'HOMME DE LA BOUSSINIÈRE GUILLAUME (640), M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE (823), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699), M. LATOUR ARNAUD (690), M. CHANCEL JEROME (706), M. MORBIDUCCI Sandro (823), Melle GAINARD CLAUDIA (699), M. BESSE Alain (684), M. ou Mme CHAHBOUN EZZINE Bouzar (828), SCI U CASTAGNETU (31)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION 600 / 155272 tantièmes (600 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600)

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1^{ere} lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°21-A : Candidature de Mme GERVAISE - Art. 25-1* Si vote en 2^{ème} lecture**

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR 74051 / 155272 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (0 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE NEANT
ABSTENTION 600 (Total tantièmes: 155272) (600 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°21-B : Candidature de M. GERVAISE - Art. 25

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR 70149 / 155272 tantièmes (0 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

M. MICHAUX BERTRAND (584), SCI DU GOLF D'ALBRET (26314), Mme DELCOURT Aurore (685), M. ou Mme RIBEYRE PHILIPPE (553), Mme POUJOL BRIGITTE (553), Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. CASERY JEAN-MICHEL (600), M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE (569), M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme SCHEIDECK MATTHIEU (600), Mme GEUENS MONIQUE (585), M. ou Mme BESSIEUX CLAUDE (584), M. ou Mme PONZIO JEAN-LOUIS (584), M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE (632), M. ou Mme PELLERIN JEAN-YVES (632), Indivision DE LECUBARRI (1216), M. ou Mme DA SILVA VALERY (584), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. GEUENS PASCAL (585), M. ou Mme RYCHLIK EDMOND (632), M. ou Mme POLEROWICZ DENIS ET MARIE (643), M. ou Mme POUILLAUDE CHRISTOPHE (632), M. ou Mme ABILY JEAN-YVES (632), M. ou Mme CORBEILLE DOMINIQUE (642), M. LESUEUR Charles (632), M. ou Mme VAN ASSEL / DELEPIERRE PIERRE (632), M. ou Mme BRUGNONI/DARCQ HENRI (553), M. ou Mme WAUTERS - LOISON (INDIV) ALAIN ET MARTINE (553), M. DABEZIES Jean-François (600), M. GALLO Francis (600), M. ou Mme PERRON ADIER FRANCOIS (610), M. ou Mme LIEVRE BRUNO ET HELENE (610), M. GHIANDONI DAVID (600), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. VEUILLET PATRICK (584), M. ROUX REMI (585), M. ou Mme RIVIERE CLAUDE ET ODETTE (632), Melle LEGRAND CORINNE (632), M. ou Mme BAUDIN PHILIPPE ET SANDRA (632), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435), Melle POUSSIN PATRICIA (431), M. DENDAS XAVIER (665), M. ou Mme GALINEAU CHARLES (431), M. ou Mme MERTZ DANIEL (435), M. ou Mme LEBRETON / MONNIER BRUNO ETCHRISTELLE (436), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431), M. ou Mme PION JEAN-CLAUDE (441), SCI LA BALNEO D'ALBRET (5277), M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE (375), M. MONNIN PHILIPPE (454), M. ou Mme CELIQUA PATRICK (699), M. FENOLL VALLEJO Jean-Paul et Patricia (454), M. GAUTHIER BENOIT (449), Mme GIRAUDO LILIANE (478), M. ou Mme ZAKKI NOUREDDINE ET LALLA (612), M. ou Mme PLANQUOIS JEAN-MICHEL (623), M. ou Mme DESAGES BRIGITTE ET GERARD (640), M. ou Mme CRASKE DIDIER (640), M. ou Mme MAZARD LAURENT (640), M. ou Mme MULLER THIERRY (640), M. ou Mme VINCENT ANTOINE (640), M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE (629), Mme JOLLIOT / URBIN MIREILLE (640), M. PRUD'HOMME DE LA BOUSSINIÈRE GUILLAUME (640), M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE (823), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699), M. LATOUR ARNAUD (690), M. CHANCEL JEROME (706), M. MORBIDUCCI Sandro (823), Melle GAINARD CLAUDIA (699), M. BESSE Alain (684), M. ou Mme CHAHBOUN EZZINE Bouzar (828), SCI U CASTAGNETU (31)

VOTENT CONTRE NEANT
ABSTENTION 4502 / 155272 tantièmes (4502 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600)

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ere lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°21-C : Candidature de M. GERVAISE - Art. 25-1* Si vote en 2ème lecture**

La candidature est mise aux voix :

VOTENT POUR 70149 / 74051 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (0 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE NEANT
ABSTENTION 600 (Total tantièmes: 155272) (600 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°22 : Modalités de contrôles des comptes - Art. 24

L'assemblée générale devra indiquer les conditions de consultation des comptes et pièces justificatives des charges par les copropriétaires le souhaitant :

- soit lors de la réunion annuelle du conseil syndical prévue à cet effet, en se faisant connaître auprès du conseil syndical ;
- soit le jour fixé par le syndic et précisé lors de l'envoi des convocations. Ce jour se situera obligatoirement dans le délai de quinze jours entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée générale, conformément à l'article 18.1 de la loi du 10 juillet 1965.

En dehors de ces dates, lorsqu'un copropriétaire voudra consulter les comptes, il devra prendre à sa charge les frais et honoraires relatifs à cette consultation sur la base des vacations horaires prévues dans le contrat de syndic.

Le syndic indique toutefois que les copropriétaires peuvent formuler leur demande de document ou de justificatif par courrier électronique, sous réserve d'en être en possession, le syndic les communiquera.

VOTENT POUR	74216 / 74216 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (4067 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	435 (Total tantièmes: 155272) (435 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°23 : Consultation du conseil syndical - Art. 25

L'assemblée fixe le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est obligatoire, le montant proposé est de 3 000,00 euros T.T.C.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	74651 / 155272 tantièmes (4502 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
-------------	--

M. MICHAUX BERTRAND (584), SCI DU GOLF D'ALBRET (26314), Mme DELCOURT Aurore (685), M. ou Mme RIBEYRE PHILIPPE (553), Mme POUJOL BRIGITTE (553), Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. CASERY JEAN-MICHEL (600), M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE (569), M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme SCHEIDECK MATTHIEU (600), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), Mme GEUENS MONIQUE (585), M. ou Mme BESSIEUX CLAUDE (584), M. ou Mme PONZIO JEAN-LOUIS (584), M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE (632), M. ou Mme PELLERIN JEAN-YVES (632), Indivision DE LECUBARRI (1216), M. ou Mme DA SILVA VALERY (584), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. GEUENS PASCAL (585), M. ou Mme RYCHLIK EDMOND (632), M. ou Mme POLEROWICZ DENIS ET MARIE (643), M. ou Mme POUILLAUDE CHRISTOPHE (632), M. ou Mme ABILY JEAN-YVES (632), M. ou Mme CORBEILLE DOMINIQUE (642), M. LESUEUR Charles (632), M. ou Mme VAN ASSEL / DELEPIERRE PIERRE (632), M. ou Mme BRUGNONI/DARCQ HENRI (553), M. ou Mme WAUTERS - LOISON (INDIV) ALAIN ET MARTINE (553), M. DABEZIES Jean-François (600), M. GALLO Francis (600), M. ou Mme PERRON ADIER FRANCOIS (610), M. ou Mme LIEVRE BRUNO ET HELENE (610), M. GHIANDONI DAVID (600), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. VEUILLET PATRICK (584), M. ROUX REMI (585), M. ou Mme RIVIERE CLAUDE ET ODETTE (632), Melle LEGRAND CORINNE (632), M. ou Mme BAUDIN PHILIPPE ET SANDRA (632), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435), Melle POUSSIN PATRICIA (431), M. DENDAS XAVIER (665), M. ou Mme GALINEAU CHARLES (431), M. ou Mme MERTZ DANIEL (435), M. ou Mme LEBRETON / MONNIER BRUNO ET CHRISTELLE (436), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431), M. ou Mme PION JEAN-CLAUDE (441), SCI LA BALNEO D'ALBRET (5277), M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE (375), M. MONNIN PHILIPPE (454), M. ou Mme CELIQUA PATRICK (699), M. FENOLL VALLEJO Jean-Paul et Patricia (454), M. GAUTHIER BENOIT (449), Mme GIRAUDO LILIANE (478), M. ou Mme ZAKKI NOUREDDINE ET LALLA (612), M. ou Mme PLANQUOIS JEAN-MICHEL (623), M. ou Mme DESAGES BRIGITTE ET GERARD (640), M. ou Mme CRASKE DIDIER (640), M. ou Mme MAZARD LAURENT (640), M. ou Mme MULLER THIERRY (640), M. ou Mme VINCENT ANTOINE (640), M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE (629), Mme JOLLIOT / URBIN MIREILLE (640), M. PRUD'HOMME DE LA BOUSSINIÈRE GUILLAUME (640), M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE (823), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699), M. LATOUR ARNAUD (690), M. CHANCEL JEROME (706), M. MORBIDUCCI Sandro (823), Melle GAINARD CLAUDIA (699), M. BESSE Alain (684), M. ou Mme CHAHBOUN EZZINE Bouzar (828), SCI U CASTAGNETU (31)

VOTENT CONTRE NEANT
ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ère lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°24 : Consultation du conseil syndical - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée fixe le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est obligatoire, le montant proposé est de 3 000,00 euros T.T.C.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR 74651 / 74651 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (4502 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE NEANT
ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°25 : Montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire - Art. 25

L'assemblée décide de fixer à 3 000,00 euros TTC le montant des marchés à partir duquel un appel à concurrence par le syndic est rendu obligatoire.

A partir de ce montant, au moins deux fournisseurs devront être consultés par le syndic.

L'assemblée exonère le syndic de toute responsabilité en ce qui concerne la fourniture effective desdits devis du fait de la situation actuelle extrêmement tendue du marché du bâtiment.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR 74216 / 155272 tantièmes (4067 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
M. MICHAUX BERTRAND (584), SCI DU GOLF D'ALBRET (26314), Mme DELCOURT Aurore (685), M. ou Mme RIBEYRE PHILIPPE (553), Mme POUJOL BRIGITTE (553), Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. CASERY JEAN-MICHEL (600), M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE (569), M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme SCHEIDECK MATTHIEU (600), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), Mme GEUENS MONIQUE (585), M. ou Mme BESSIEUX CLAUDE (584), M. ou Mme PONZIO JEAN-LOUIS (584), M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE (632), M. ou Mme PELLERIN JEAN-YVES (632), Indivision DE LECUBARRI (1216), M. ou Mme DA SILVA VALERY (584), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. GEUENS PASCAL (585), M. ou Mme RYCHLIK EDMOND (632), M. ou Mme POLEROWICZ DENIS ET MARIE (643), M. ou Mme POUILLAUDE CHRISTOPHE (632), M. ou Mme ABILY JEAN-YVES (632), M. ou Mme CORBEILLE DOMINIQUE (642), M. LESUEUR Charles (632), M. ou Mme VAN ASSEL / DELEPIERRE PIERRE (632), M. ou Mme BRUGNONI/DARCQ HENRI (553), M. ou Mme WAUTERS - LOISON (INDIV) ALAIN ET MARTINE (553), M. DABEZIES Jean-François (600), M. GALLO Francis (600), M. ou Mme PERRON ADIER FRANCOIS (610), M. ou Mme LIEVRE BRUNO ET HELENE (610), M. GHIANDONI DAVID (600), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. VEUILLET PATRICK (584), M. ROUX REMI (585), M. ou Mme RIVIERE CLAUDE ET ODETTE (632), Melle LEGRAND CORINNE (632), M. ou Mme BAUDIN PHILIPPE ET SANDRA (632), Melle POUSSIN PATRICIA (431), M. DENDAS XAVIER (665), M. ou Mme GALINEAU CHARLES (431), M. ou Mme MERTZ DANIEL (435), M. ou Mme LEBRETON / MONNIER BRUNO ETCHRISTELLE (436), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431), M. ou Mme PION JEAN-CLAUDE (441), SCI LA BALNEO D'ALBRET (5277), M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE (375), M. MONNIN PHILIPPE (454), M. ou Mme CELIQUA PATRICK (699), M. FENOLL VALLEJO Jean-Paul et Patricia (454), M. GAUTHIER BENOIT (449), Mme GIRAUDO LILIANE (478), M. ou Mme ZAKKI NOUREDDINE ET LALLA (612), M. ou Mme PLANQUOIS JEAN-MICHEL (623), M. ou Mme DESAGES BRIGITTE ET GERARD (640), M. ou Mme CRASKE DIDIER (640), M. ou Mme MAZARD LAURENT (640), M. ou Mme MULLER THIERRY (640), M. ou Mme VINCENT ANTOINE (640), M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE (629), Mme JOLLIOT / URBIN MIREILLE (640), M. PRUD'HOMME DE LA BOUSSINIÈRE GUILLAUME (640), M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE (823), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699), M.

LATOUR ARNAUD (690), M. CHANCEL JEROME (706), M. MORBIDUCCI Sandro (823), Melle GAINARD CLAUDIA (699), M. BESSE Alain (684), M. ou Mme CHAHBOUN EZZINE Bouzar (828), SCI U CASTAGNETU (31)
VOTANT CONTRE NEANT
ABSTENTION 435 / 155272 tantièmes (435 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435)

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1^{ere} lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°26 : Montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire - Art. 25-1 * Si vote en 2^{ème} lecture**

L'assemblée décide de fixer à 3 000,00 euros TTC le montant des marchés à partir duquel un appel à concurrence par le syndic est rendu obligatoire.

A partir de ce montant, au moins deux fournisseurs devront être consultés par le syndic.

L'assemblée exonère le syndic de toute responsabilité en ce qui concerne la fourniture effective desdits devis du fait de la situation actuelle extrêmement tendue du marché du bâtiment.

La résolution est mise aux voix :

VOTANT POUR 74216 / 74216 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (4067 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTANT CONTRE NEANT
ABSTENTION 435 (Total tantièmes: 155272) (435 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°27 : Délégation de pouvoir élargie à confier aux membres du conseil syndical - Art. 25

Sur le fondement des articles 21-1 à 21-5 de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale délègue au conseil syndical tous pouvoirs de prendre des décisions relevant de la majorité de l'article 24 de la loi du 10/07/1965 à l'exception de l'approbation des comptes, du budget prévisionnel, des adaptations du règlement de copropriété rendues nécessaires par les modifications législatives et réglementaires, de toutes concessions et/ou attributions de droit de jouissance privatif à titre personnel et temporaire qu'il soit à titre onéreux ou gratuit et de toute mise en location de parties communes qu'elle soit opérée à titre onéreux ou gratuit. Cette délégation est accordée au conseil syndical pour une durée maximale de deux ans. Elle est renouvelable par une décision expresse de l'assemblée générale.

Cette délégation ne peut également servir à prendre une décision pour laquelle au moins un des membres du conseil syndical est en situation de conflit d'intérêt.

Dans ce cadre, l'Assemblée Générale alloue au conseil syndical un montant maximum de 5 000,00€ TTC par opération et lui confère parallèlement tous pouvoirs pour fixer le calendrier des appels de fonds nécessaires dans le cas où les dépenses engagées ne pourraient être financées dans le cadre du budget prévisionnel.

L'engagement des dépenses, dans son sens issu du Décret comptable du 14 mars 2005, opéré par le Conseil Syndical au titre de différentes opérations en vertu de cette délégation générale ne pourra être, sur un même exercice comptable, supérieur à un quart du budget prévisionnel de l'exercice comptable en cours.

Les décisions du conseil syndical pour l'exercice de cette délégation de pouvoirs sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, le président du conseil syndical a voix prépondérante.

Chaque décision prise par le Conseil Syndical en vertu de cette délégation générale devra faire l'objet d'une délibération qui sera compilée dans un recueil ad-hoc et nécessairement transmise au Syndic de la copropriété par tout moyen conférant date certaine, faute de quoi elle restera inopposable à ce dernier et par là même au Syndicat des Copropriétaires. La délibération indiquera la date à laquelle la décision a été prise, l'objet de la décision, les modalités de sa mise en œuvre, le nombre de votants et le vote exprimé ou non de chacun d'entre eux.

La présente délégation de pouvoirs est accordée jusqu'au jour de la prochaine Assemblée Générale.

Le syndic devra refuser d'exécuter une décision du conseil syndical illégale et/ou contraire aux intérêts du Syndicat des copropriétaires (dans ce cas, ce point devra être obligatoirement être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale).

Le conseil syndical devra établir un rapport écrit en vue de l'information des copropriétaires qui sera joint à la convocation à la prochaine Assemblée générale statuant sur les comptes et rendra compte de l'exercice de sa délégation de pouvoirs lors de ladite Assemblée Générale.

VOTENT POUR

74651 / 155272 tantièmes (4502 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

M. MICHAUX BERTRAND (584), SCI DU GOLF D'ALBRET (26314), Mme DELCOURT Aurore (685), M. ou Mme RIBEYRE PHILIPPE (553), Mme POUJOL BRIGITTE (553), Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. CASERY JEAN-MICHEL (600), M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE (569), M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme SCHEIDECK MATTHIEU (600), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), Mme GEUENS MONIQUE (585), M. ou Mme BESSIEUX CLAUDE (584), M. ou Mme PONZIO JEAN-LOUIS (584), M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE (632), M. ou Mme PELLERIN JEAN-YVES (632), Indivision DE LECUBARRI (1216), M. ou Mme DA SILVA VALERY (584), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. GEUENS PASCAL (585), M. ou Mme RYCHLIK EDMOND (632), M. ou Mme POLEROWICZ DENIS ET MARIE (643), M. ou Mme POUILLAUE CHRISTOPHE (632), M. ou Mme ABILY JEAN-YVES (632), M. ou Mme CORBEILLE DOMINIQUE (642), M. LESUEUR Charles (632), M. ou Mme VAN ASSEL / DELEPIERRE PIERRE (632), M. ou Mme BRUGNONI/DARCQ HENRI (553), M. ou Mme WAUTERS - LOISON (INDIV) ALAIN ET MARTINE (553), M. DABEZIES Jean-François (600), M. GALLO Francis (600), M. ou Mme PERRON ADIER FRANCOIS (610), M. ou Mme LIEVRE BRUNO ET HELENE (610), M. GHIANDONI DAVID (600), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. VEUILLET PATRICK (584), M. ROUX REMI (585), M. ou Mme RIVIERE CLAUDE ET ODETTE (632), Melle LEGRAND CORINNE (632), M. ou Mme BAUDIN PHILIPPE ET SANDRA (632), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435), Melle POUSSIN PATRICIA (431), M. DENDAS XAVIER (665), M. ou Mme GALINEAU CHARLES (431), M. ou Mme MERTZ DANIEL (435), M. ou Mme LEBRETON / MONNIER BRUNO ETCHRISTELLE (436), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431), M. ou Mme PION JEAN-CLAUDE (441), SCI LA BALNEO D'ALBRET (5277), M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE (375), M. MONNIN PHILIPPE (454), M. ou Mme CELIQUA PATRICK (699), M. FENOLL VALLEJO Jean-Paul et Patricia (454), M. GAUTHIER BENOIT (449), Mme GIRAUDO LILIANE (478), M. ou Mme ZAKKI NOUREDDINE ET LALLA (612), M. ou Mme PLANQUOIS JEAN-MICHEL (623), M. ou Mme DESAGES BRIGITTE ET GERARD (640), M. ou Mme CRASKE DIDIER (640), M. ou Mme MAZARD LAURENT (640), M. ou Mme MULLER THIERRY (640), M. ou Mme VINCENT ANTOINE (640), M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE (629), Mme JOLLIOT / URBIN MIREILLE (640), M. PRUD'HOMME DE LA BOUSSINIERE GUILLAUME (640), M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE (823), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699), M. LATOUR ARNAUD (690), M. CHANCEL JEROME (706), M. MORBIDUCCI Sandro (823), Melle GAINARD CLAUDIA (699), M. BESSE Alain (684), M. ou Mme CHAHBOUN EZZINE Bouzar (828), SCI U CASTAGNETU (31)

VOTENT CONTRE

NEANT

ABSTENTION

NEANT

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ere lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°28 : Délégation de pouvoir élargie à confier aux membres du conseil syndical - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

Sur le fondement des articles 21-1 à 21-5 de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale délègue au conseil syndical tous pouvoirs de prendre des décisions relevant de la majorité de l'article 24 de la loi du 10/07/1965 à l'exception de l'approbation des comptes, du budget prévisionnel, des adaptations du règlement de copropriété rendues nécessaires par les modifications législatives et réglementaires, de toutes concessions et/ou attributions de droit de jouissance privatif à titre personnel et temporaire qu'il soit à titre onéreux ou gratuit et de toute mise en location de parties communes qu'elle soit opérée à titre onéreux ou gratuit. Cette délégation est accordée au conseil syndical pour une durée maximale de deux ans. Elle est renouvelable par une décision expresse de l'assemblée générale.

Cette délégation ne peut également servir à prendre une décision pour laquelle au moins un des membres du conseil syndical est en situation de conflit d'intérêt.

Dans ce cadre, l'Assemblée Générale alloue au conseil syndical un montant maximum de 5 000,00€ TTC par opération et lui confère parallèlement tous pouvoirs pour fixer le calendrier des appels de fonds nécessaires dans le cas où les dépenses engagées ne pourraient être financées dans le cadre du budget prévisionnel.

L'engagement des dépenses, dans son sens issu du Décret comptable du 14 mars 2005, opéré par le Conseil Syndical au titre de différentes opérations en vertu de cette délégation générale ne pourra être, sur un même exercice comptable, supérieur à un quart du budget prévisionnel de l'exercice comptable en cours.

Les décisions du conseil syndical pour l'exercice de cette délégation de pouvoirs sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, le président du conseil syndical a voix prépondérante.

Chaque décision prise par le Conseil Syndical en vertu de cette délégation générale devra faire l'objet d'une délibération qui sera compilée dans un recueil ad-hoc et nécessairement transmise au Syndic de la copropriété par tout moyen conférant date certaine, faute de quoi elle restera inopposable à ce dernier et par là même au Syndicat des Copropriétaires. La délibération indiquera la

date à laquelle la décision a été prise, l'objet de la décision, les modalités de sa mise en œuvre, le nombre de votants et le vote exprimé ou non de chacun d'entre eux.

La présente délégation de pouvoirs est accordée jusqu'au jour de la prochaine Assemblée Générale.

Le syndic devra refuser d'exécuter une décision du conseil syndical illégale et/ou contraire aux intérêts du Syndicat des copropriétaires (dans ce cas, ce point devra être obligatoirement être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale).

Le conseil syndical devra établir un rapport écrit en vue de l'information des copropriétaires qui sera joint à la convocation à la prochaine Assemblée générale statuant sur les comptes et rendra compte de l'exercice de sa délégation de pouvoirs lors de ladite Assemblée Générale.

VOTENT POUR	74651 / 74651 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (4502 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°29 : Décision de procéder à un appel de fonds suite au jugement défavorable au Syndicat rendu par le Tribunal Judiciaire d'AGEN - Art. 25

Le Syndic informe l'Assemblée que M & Mme SIROT ont été assignés, courant 2020, par le Syndicat aux fins de recouvrer les charges dont ils étaient redevables.

Le Syndic informe cependant, qu'à ce jour, la situation du compte de M & Mme SIROT est quasi à l'équilibre.

Cependant et compte-tenu de l'aléa judiciaire que le Syndic ne peut maîtriser, le Tribunal Judiciaire d'AGEN a débouté le Syndicat de ses demandes, l'Assemblée met au vote la décision de procéder à un appel de fonds pour un montant de 1 624,41 € qui se décompose comme suit :

- 420,00 € d'honoraires d'Avocat suite à l'audience du 11/01/2021
- 1 204,41 € de jugement

- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue.
- La date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour
- Les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.

Dans sa décision en date du 08/04/2021, le Tribunal Judiciaire d'AGEN a débouté le syndicat des copropriétaires de ses demandes de condamnation à l'encontre des consorts SIROT pour non-paiement des charges. En fait, le tribunal n'a pas tenu compte de la notification adressée à l'intégralité des copropriétaires en date du 05/04/2017 relevant une problématique relative à l'affectation des lots de copropriété.

Effectivement, les lots qui ne sont pas construits, ne faisaient pas partie des lots à prendre en compte dans la copropriété, ni dans son mode de répartition.

Ainsi, la régularisation à posteriori a eu pour conséquence un report arithmétique sur la répartition des charges que le juge n'a pas pris en compte.

C'est pourquoi, le syndicat des copropriétaires a été débouté de l'ensemble de ses demandes.

En outre, au vu du montant de la créance n'ont retenue par le juge (à savoir la somme de 1624.41 €) il n'était pas opportun, de former appel de la décision (le montant des honoraires de l'avocat aurait été supérieur au montant de la créance) et l'aléa judiciaire est à prendre en considération.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR

68056 / 155272 tantièmes (1899 tantièmes votant par correspondance, 66157 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

M. MICHAUX BERTRAND (584), SCI DU GOLF D'ALBRET (26314), M. ou Mme RIBEYRE PHILIPPE (553), Mme POUJOL BRIGITTE (553), M. CASERY JEAN-MICHEL (600), M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE (569), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), Mme GEUENS MONIQUE (585), M. ou Mme BESSIEUX CLAUDE (584), M. ou Mme PONZIO JEAN-LOUIS (584), M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE (632), M. ou Mme PELLERIN JEAN-YVES (632), Indivision DE LECUBARRI (1216), M. ou Mme DA SILVA VALERY (584), M. GEUENS PASCAL (585), M. ou Mme RYCHLIK EDMOND (632), M. ou Mme POLEROWICZ DENIS ET MARIE (643), M. ou Mme POUILLAUDE CHRISTOPHE (632), M. ou Mme ABILY JEAN-YVES (632), M. ou Mme CORBEILLE DOMINIQUE (642), M. LESUEUR Charles (632), M. ou Mme VAN ASSEL / DELEPIERRE PIERRE (632), M. ou Mme BRUGNONI/DARCQ HENRI (553), M. ou Mme WAUTERS - LOISON (INDIV) ALAIN ET MARTINE (553), M. DABEZIES Jean-François (600), M. GALLO Francis (600), M. ou Mme PERRON ADIER FRANCOIS (610), M. ou Mme LIEVRE BRUNO ET HELENE (610), M. GHIANDONI DAVID (600), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. ou Mme RIVIERE CLAUDE ET ODETTE (632), Melle LEGRAND CORINNE (632), M. ou Mme BAUDIN PHILIPPE ET SANDRA (632), Melle POUSSIN PATRICIA (431), M. DENDAS XAVIER (665), M. ou Mme GALINEAU CHARLES (431), M. ou Mme MERTZ DANIEL (435), M. ou Mme LEBRETON / MONNIER BRUNO ETCHRISTELLE (436), M. ou Mme PION JEAN-CLAUDE (441), SCI LA BALNEO D'ALBRET (5277), M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE (375), M. MONNIN PHILIPPE (454), M. ou Mme CELIQUA PATRICK (699), M. FENOLL VALLEJO Jean-Paul et Patricia (454), M. GAUTHIER BENOIT (449), Mme GIRAUDO LILIANE (478), M. ou Mme ZAKKI NOUREDDINE ET LALLA (612), M. ou Mme PLANQUOIS JEAN-MICHEL (623), M. ou Mme DESAGES BRIGITTE ET GERARD (640), M. ou Mme CRASKE DIDIER (640), M. ou Mme MAZARD LAURENT (640), M. ou Mme MULLER THIERRY (640), M. ou Mme VINCENT ANTOINE (640), M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE (629), Mme JOLLIOT / URBIN MIREILLE (640), M. PRUD'HOMME DE LA BOUSSINIERE GUILLAUME (640), M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE (823), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699), M. LATOUR ARNAUD (690), M. CHANCEL JEROME (706), Melle GAINARD CLAUDIA (699), M. ou Mme CHAHBOUN EZZINE Bouzar (828)

VOTENT CONTRE

5145 / 155272 tantièmes (1153 tantièmes votant par correspondance, 3992 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

ABSTENTION

1450 / 155272 tantièmes (1450 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431)

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1^{ere} lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°30 : Décision de procéder à un appel de fonds suite au jugement défavorable au Syndicat rendu par le Tribunal Judiciaire d'AGEN - Art. 25-1 * Si vote en 2^{ème} lecture**

Le Syndic informe l'Assemblée que M & Mme SIROT ont été assignés, courant 2020, par le Syndicat aux fins de recouvrer les charges dont ils étaient redevables.

Le Syndic informe cependant, qu'à ce jour, la situation du compte de M & Mme SIROT est quasi à l'équilibre.

Cependant et compte-tenu de l'aléa judiciaire que le Syndic ne peut maîtriser, le Tribunal Judiciaire d'AGEN a débouté le Syndicat de ses demandes, l'Assemblée met au vote la décision de procéder à un appel de fonds pour un montant de 1 624,41 € qui se décompose comme suit :

- 420,00 € d'honoraires d'Avocat suite à l'audience du 11/01/2021
- 1 204,41 € de jugement
- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue.
- La date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour
- Les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.

Dans sa décision en date du 08/04/2021, le Tribunal Judiciaire d'AGEN a débouté le syndicat des copropriétaires de ses demandes de condamnation à l'encontre des consorts SIROT pour non-paiement des charges. En fait, le tribunal n'a pas tenu compte de la notification adressée à l'intégralité des copropriétaires en date du 05/04/2017 relevant une problématique relative à l'affectation des lots de copropriété.

Effectivement, les lots qui ne sont pas construits, ne faisaient pas partie des lots à prendre en compte dans la copropriété, ni dans son mode de répartition.

Ainsi, la régularisation à postériori a eu pour conséquence un report arithmétique sur la répartition des charges que le juge n'a pas pris en compte.

C'est pourquoi, le syndicat des copropriétaires a été débouté de l'ensemble de ses demandes.

En outre, au vu du montant de la créance n'ont retenue par le juge (à savoir la somme de 1624.41 €) il n'était pas opportun, de former appel de la décision (le montant des honoraires de l'avocat aurait été supérieur au montant de la créance) et l'aléa judiciaire est à prendre en considération.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	68056 / 72601 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (1899 tantièmes votant par correspondance, 66157 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	4545 / 72601 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (553 tantièmes votant par correspondance, 3992 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
Mme DELCOURT Aurore (685), Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. ou Mme SCHEIDECK MATTHIEU (600), M. VEUILLET PATRICK (584), M. ROUX REMI (585), M. MORBIDUCCI Sandro (823), M. BESSE Alain (684), SCI U CASTAGNETU (31)	
ABSTENTION	2050 (Total tantièmes: 155272) (2050 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431)	

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°31 : Suite à l'information donnée sur la vente des lots de la société CORELIM, fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues - Art. 24

Après avoir reçu les informations du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 35,84 €.

Le syndic, par l'intermédiaire de la présente assemblée, demande au syndic de constater la somme indiquée en charges communes générales comme créance irrécouvrable.

- La date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible.
- Les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	73185 / 73185 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (3036 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	1466 (Total tantièmes: 155272) (1466 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°32 : Décision à prendre de "souscrire à un contrat d'entretien des toitures de l'ensemble des bâtiments avec un passage par an" (option 1) suivant proposition reçue de la société CORREIA joint à la convocation - Art. 24

L'Assemblée Générale, après examen et discussion du ou des devis joint(s) à la présente convocation, met aux voix la souscription d'un contrat d'entretien des toitures de l'ensemble des bâtiments moyennant un montant de 7 040,00 € HT, soit 8 448,00€ TTC/an, et :

- Autorise le syndic à souscrire le contrat d'entretien et de maintenance.
- Demande que la somme de 8 500,00 € soit intégrée aux budgets prévisionnels en cours et à venir.
- La nature juridique de ce contrat est : charge identifiée "récupérable".
- Mode de répartition de la charge : la nature de charge commune générale est retenue.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	3083 / 73785 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (3083 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699)	
VOTENT CONTRE	70702 / 73785 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (553 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
ABSTENTION	866 (Total tantièmes: 155272) (866 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431)

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°33 : Décision à prendre de "souscrire à un contrat d'entretien des toitures de l'ensemble des bâtiments avec deux passages par an" (option 2) suivant proposition reçue de la société CORREIA joint à la convocation - Art. 24

L'Assemblée Générale, après examen et discussion du ou des devis joint(s) à la présente convocation, met aux voix la souscription d'un contrat d'entretien des toitures de l'ensemble des bâtiments moyennant un montant de 12 600,00 € HT, soit 15 120,00€ TTC/an, et :

- Autorise le syndic à souscrire le contrat d'entretien et de maintenance.
- Demande que la somme de 15 500,00 € soit intégrée aux budgets prévisionnels en cours et à venir.
- La nature juridique de ce contrat est : charge identifiée "récupérable".
- Mode de répartition de la charge : la nature de charge commune générale est retenue.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	2887 / 73636 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (2887 tantièmes votant par correspondance)
Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699)	
VOTENT CONTRE	70749 / 73636 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (600 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
ABSTENTION	1015 (Total tantièmes: 155272) (1015 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431)	

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°34 : Décision à prendre de "souscrire à un contrat d'entretien des toitures de l'ensemble des bâtiments avec trois passages par an" (option 3) suivant proposition reçue de la société CORREIA joint à la convocation - Art. 24

L'Assemblée Générale, après examen et discussion du ou des devis joint(s) à la présente convocation, met aux voix la souscription d'un contrat d'entretien des toitures de l'ensemble des bâtiments moyennant un montant de 17 500,00 € HT, soit 21 000,00 € TTC/an, et :

- Autorise le syndic à souscrire le contrat d'entretien et de maintenance.
- Demande que la somme de 21 000,00 € soit intégrée aux budgets prévisionnels en cours et à venir.
- La nature juridique de ce contrat est : charge identifiée "récupérable".
- Mode de répartition de la charge : la nature de charge commune générale est retenue.

Il est demandé de souscrire le contrat dans les termes suivants :

- **2 passages par an pour les bâtiments A, B et D**
- **3 passages par an pour le bâtiment C.**

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	72048 / 74220 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (1899 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	2172 / 74220 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (2172 tantièmes votant par correspondance)
Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435)	
ABSTENTION	431 (Total tantièmes: 155272) (431 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431)	

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°35 : Décision à prendre de "souscrire à un contrat d'entretien des caissons VMC " de la résidence - Art. 24

Le Syndic informe l'Assemblée que le précédent contrat souscrit par le Syndicat auprès de la société HYGIATECH ne comprenait pas l'ensemble des bâtiments de la résidence.

L'Assemblée Générale, après examen et discussion devis contrat joint à la présente convocation, met aux voix la souscription d'un contrat d'entretien des caissons VMC moyennant un montant de 9 200,00 € HT, soit 11 040,00 € TTC/an.

- Autorise le syndic à souscrire le contrat d'entretien et de maintenance.
- Demande que la somme de 12 000,00 € soit modifiée aux budgets prévisionnels en cours et à venir.
- La nature juridique de ce contrat est : charge identifiée "récupérable".
- Mode de répartition de la charge : la nature de charge commune générale est retenue.

Il est demandé de consulter la société STAITI afin de bénéficier d'un contrat de maintenance de la VMC, l'Assemblée accepte cependant la résiliation du contrat HYGIATECH et de confier la maintenance de ces équipements à une autre entreprise.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	74220 / 74220 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (4071 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	431 (Total tantièmes: 155272) (431 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE	(431)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°36 : Décision à prendre de ratifier les travaux de remise en état des deux piscines (LAGON et OLYMPE) de la résidence, après accord du Conseil Syndical, suivant devis reçus de la société PISCINE DUGAIN joints à la convocation - Art. 24

L'assemblée, après examen et discussion, décide de ratifier les travaux de remise en état des deux piscines de la résidence, pour les montants suivants :

- Piscine OLYMPE : 8 752,61 € HT
 - Piscine LAGON : 1 128,33 € HT
- pour un montant total de 9 881,44 € HT soit 11 857,73 € TTC

- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 1 % HT du marché HT retenu soit 98,00 € HT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	73616 / 74051 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (3467 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	435 / 74051 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (435 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE	(435)
ABSTENTION	600 (Total tantièmes: 155272) (600 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE	(600)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°37 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « remise en état des locaux techniques piscine » de la résidence suivant devis reçu de la société PISCINE DUGAIN joint à la convocation - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 11 687,64 € HT (14 025,17 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 11 700,00 € HT (hors honoraires) et autorise le Syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 1 % HT du marché HT retenu soit 116,00 € HT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre) ;
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible aux dates des appels définies ci-dessous ;
- les fonds seront appelés aux dates suivantes :

- 50 % au 01/10/2024

- 50 % au 01/01/2025

L'Assemblée demande au Syndic de se rapprocher de la société VACANCEOLE pour prise en charge de la somme de 3 884,16 € TTC correspondant à des travaux d'entretien mis en œuvre par du personnel non qualifié de la société d'exploitation et que ces travaux n'auraient pas à être mis en œuvre si l'entretien avait été fait dans les règles de l'art.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR

72463 / 155272 tantièmes (2314 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

M. MICHAUX BERTRAND (584), SCI DU GOLF D'ALBRET (26314), Mme DELCOURT Aurore (685), M. ou Mme RIBEYRE PHILIPPE (553), Mme POUJOL BRIGITTE (553), M. CASERY JEAN-MICHEL (600), M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE (569), M. ou Mme SCHEIDECK MATTHIEU (600), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), Mme GEUENS MONIQUE (585), M. ou Mme BESSIEUX CLAUDE (584), M. ou Mme PONZIO JEAN-LOUIS (584), M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE (632), M. ou Mme PELLERIN JEAN-YVES (632), Indivision DE LECUBARRI (1216), M. ou Mme DA SILVA VALERY (584), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. GEUENS PASCAL (585), M. ou Mme RYCHLIK EDMOND (632), M. ou Mme POLEROWICZ DENIS ET MARIE (643), M. ou Mme POUILLAUDE CHRISTOPHE (632), M. ou Mme ABILY JEAN-YVES (632), M. ou Mme CORBEILLE DOMINIQUE (642), M. LESUEUR Charles (632), M. ou Mme VAN ASSEL / DELEPIERRE PIERRE (632), M. ou Mme BRUGNONI/DARCQ HENRI (553), M. ou Mme WAUTERS - LOISON (INDIV) ALAIN ET MARTINE (553), M. DABEZIES Jean-François (600), M. GALLO Francis (600), M. ou Mme PERRON ADIER FRANCOIS (610), M. ou Mme LIEVRE BRUNO ET HELENE (610), M. GHIANDONI DAVID (600), M. VEUILLET PATRICK (584), M. ROUX REMI (585), M. ou Mme RIVIERE CLAUDE ET ODETTE (632), Melle LEGRAND CORINNE (632), M. ou Mme BAUDIN PHILIPPE ET SANDRA (632), Melle POUSSIN PATRICIA (431), M. DENDAS XAVIER (665), M. ou Mme GALINEAU CHARLES (431), M. ou Mme MERTZ DANIEL (435), M. ou Mme LEBRETON / MONNIER BRUNO ETCHRISTELLE (436), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431), M. ou Mme PION JEAN-CLAUDE (441), SCI LA BALNEO D'ALBRET (5277), M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE (375), M. MONNIN PHILIPPE (454), M. ou Mme CELIQUA PATRICK (699), M. FENOLL VALLEJO Jean-Paul et Patricia (454), M. GAUTHIER BENOIT (449), Mme GIRAUDO LILIANE (478), M. ou Mme ZAKKI NOUREDDINE ET LALLA (612), M. ou Mme PLANQUOIS JEAN-MICHEL (623), M. ou Mme DESAGES BRIGITTE ET GERARD (640), M. ou Mme CRASKE DIDIER (640), M. ou Mme MAZARD LAURENT (640), M. ou Mme MULLER THIERRY (640), M. ou Mme VINCENT ANTOINE (640), M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE (629), Mme JOLLIOT / URBIN MIREILLE (640), M. PRUD'HOMME DE LA BOUSSINIERE GUILLAUME (640), M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE (823), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699), M. LATOUR ARNAUD (690), M. CHANCEL JEROME (706), M. MORBIDUCCI Sandro (823), Melle GAINARD CLAUDIA (699), M. BESSE Alain (684), M. ou Mme CHAHBOUN EZZINE Bouzar (828), SCI U CASTAGNETU (31)

VOTENT CONTRE

988 / 155272 tantièmes (988 tantièmes votant par correspondance)

ABSTENTION

1200 / 155272 tantièmes (1200 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600)

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ere lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°38 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « remise en état des locaux techniques piscine » de la résidence suivant devis reçu de la société PISCINE DUGAIN joint à la convocation - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 11 687,64 € HT (14 025,17 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 11 700,00 € HT (hors honoraires) et autorise le Syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 1 % HT du marché HT retenu soit 116,00 € HT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre) ;
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible aux dates des appels définies ci-dessous ;
- les fonds seront appelés aux dates suivantes :

- 50 % au 01/10/2024
- 50 % au 01/01/2025

L'Assemblée demande au Syndic de se rapprocher de la société VACANCEOLE pour prise en charge de la somme de 3 884,16 € TTC correspondant à des travaux d'entretien mis en œuvre par du personnel non qualifié de la société d'exploitation et que ces travaux n'auraient pas à être mis en œuvre si l'entretien avait été fait dans les règles de l'art.

Il est demandé de faire procéder, en urgence et avant les vacances estivales, aux travaux de remise en état de la piscine LAGON (étanchéité des lampes).

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	73063 / 74051 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (2914 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	988 / 74051 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (988 tantièmes votant par correspondance)
Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435)	
ABSTENTION	600 (Total tantièmes: 155272) (600 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600)	

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°39 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « remise en état du revêtement de la piscine LAGON » suivant devis reçu de la société PISCINE DUGAIN joint à la convocation - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 7 166,67 € HT (8 600,00 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 7 200,00 € HT (hors honoraires) et autorise le Syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 2 % HT du marché HT retenu soit 143,00 € HT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre) ;
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible aux dates des appels définies ci-dessous ;
- les fonds seront appelés aux dates suivantes :

- 50 % au 01/10/2024
- 50 % au 01/01/2025.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR 73016 / 155272 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (2867 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE 435 / 73451 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (435 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435)

ABSTENTION 1200 (Total tantièmes: 155272) (1200 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600)

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ère lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°40 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « remise en état du revêtement de la piscine LAGON » suivant devis reçu de la société PISCINE DUGAIN joint à la convocation - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 7 166,67 € HT (8 600,00 € TTC) est retenue ;
 - donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 7 200,00 € HT (hors honoraires) et autorise le Syndic à passer commande en conséquence ;
 - les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 1 % HT du marché HT retenu soit 71,00 € HT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre) ;
 - le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue ;
 - la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible aux dates des appels définies ci-dessous ;
 - les fonds seront appelés aux dates suivantes :
- 50 % au 01/10/2024
 - 50 % au 01/01/2025

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR 73616 / 74051 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (3467 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE 435 / 74051 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (435 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435)

ABSTENTION 600 (Total tantièmes: 155272) (600 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°41 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « remise en conformité de l'aire pour enfants et du city-stade » de la résidence suivant rapport de vérification périodique reçu de BUREAU VERITAS et devis reçu de la société PROLUDIC joints à la convocation - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 4 866,02 € HT (5 389,22 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 5 000,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 1 % HT du marché HT retenu soit 48,00 € HT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR 74051 / 155272 tantièmes (3902 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

M. MICHAUX BERTRAND (584), SCI DU GOLF D'ALBRET (26314), Mme DELCOURT Aurore (685), M. ou Mme RIBEYRE PHILIPPE (553), Mme POUJOL BRIGITTE (553), Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. CASERY JEAN-MICHEL (600), M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE (569), M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme SCHEIDECK MATTHIEU (600), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), Mme GEUENS MONIQUE (585), M. ou Mme BESSIEUX CLAUDE (584), M. ou Mme PONZIO JEAN-LOUIS (584), M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE (632), M. ou Mme PELLERIN JEAN-YVES (632), Indivision DE LECUBARRI (1216), M. ou Mme DA SILVA VALERY (584), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. GEUENS PASCAL (585), M. ou Mme RYCHLIK EDMOND (632), M. ou Mme POLEROWICZ DENIS ET MARIE (643), M. ou Mme POUILLAUDE CHRISTOPHE (632), M. ou Mme ABILY JEAN-YVES (632), M. ou Mme CORBEILLE DOMINIQUE (642), M. LESUEUR Charles (632), M. ou Mme VAN ASSEL / DELEPIERRE PIERRE (632), M. ou Mme BRUGNONI/DARCQ HENRI (553), M. ou Mme WAUTERS - LOISON (INDIV) ALAIN ET MARTINE (553), M. DABEZIES Jean-François (600), M. GALLO Francis (600), M. ou Mme PERRON ADIER FRANCOIS (610), M. ou Mme LIEVRE BRUNO ET HELENE (610), M. GHIANDONI DAVID (600), M. VEUILLET PATRICK (584), M. ROUX REMI (585), M. ou Mme RIVIERE CLAUDE ET ODETTE (632), Melle LEGRAND CORINNE (632), M. ou Mme BAUDIN PHILIPPE ET SANDRA (632), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435), Melle POUSSIN PATRICIA (431), M. DENDAS XAVIER (665), M. ou Mme GALINEAU CHARLES (431), M. ou Mme MERTZ DANIEL (435), M. ou Mme LEBRETON / MONNIER BRUNO ETCHRISTELLE (436), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431), M. ou Mme PION JEAN-CLAUDE (441), SCI LA BALNEO D'ALBRET (5277), M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE (375), M. MONNIN PHILIPPE (454), M. ou Mme CELIQUA PATRICK (699), M. FENOLL VALLEJO Jean-Paul et Patricia (454), M. GAUTHIER BENOIT (449), Mme GIRAUDO LILIANE (478), M. ou Mme ZAKKI NOUREDDINE ET LALLA (612), M. ou Mme PLANQUOIS JEAN-MICHEL (623), M. ou Mme DESAGES BRIGITTE ET GERARD (640), M. ou Mme CRASKE DIDIER (640), M. ou Mme MAZARD LAURENT (640), M. ou Mme MULLER THIERRY (640), M. ou Mme VINCENT ANTOINE (640), M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE (629), Mme JOLLIOT / URBIN MIREILLE (640), M. PRUD'HOMME DE LA BOUSSINIERE GUILLAUME (640), M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE (823), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699), M. LATOUR ARNAUD (690), M. CHANCEL JEROME (706), M. MORBIDUCCI Sandro (823), Melle GAINARD CLAUDIA (699), M. BESSE Alain (684), M. ou Mme CHAHBOUN EZZINE Bouzar (828), SCI U CASTAGNETU (31)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION 600 / 155272 tantièmes (600 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600)

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ere lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°42 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « remise en conformité de l'aire pour enfants et du city-stade » de la résidence suivant rapport de vérification périodique reçu de BUREAU VERITAS et devis reçu de la société PROLUDIC joints à la convocation - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 4 866,02 € HT (5 389,22 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 5 000,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 1 % HT du marché HT retenu soit 48,00 € HT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);

- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	74051 / 74051 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (3902 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	600 (Total tantièmes: 155272) (600 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE	(600)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°43 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « remise en état des poteaux incendie » suivant courriel reçu des services de la Mairie de BARBASTE et devis reçus de la société RCTP CHAMINADE joints à la convocation - Art. 24

Le Syndic informe l'Assemblée qu'il s'agit de travaux liés à la sécurité incendie de la résidence qui s'avèrent nécessaires, indispensables et urgents.

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 9 357,00 € HT (11 228,40 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 9 500,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	74051 / 74051 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (3902 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	600 (Total tantièmes: 155272) (600 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE	(600)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°44 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment A1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation- Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 3 013,50 € HT (3 616,20 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 3 200,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment A1 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	1847 / 4609 tantièmes (1847 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
SCI DU GOLF D'ALBRET (385), M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE (375), M. MONNIN PHILIPPE (421), M. ou Mme CELIQUA PATRICK (666)	
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1^{ere} lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°45 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment A1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation- Art. 25-1 * Si vote en 2^{ème} lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 3 013,50 € HT (3 616,20 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 3 200,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment A1 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	1847 / 1847 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 4609) (1847 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°46 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment A2 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation- Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 3 013,50 € HT (3 616,20 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 3 200,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment A2 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

Résolution non votée

Résolution n°47 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment A2 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation- Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 3 013,50 € HT (3 616,20 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 3 200,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment A2 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

Résolution non votée

Résolution n°48 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment B1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 717,50 € HT (861,00 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 000,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment B1 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	3556 / 7640 tantièmes (666 tantièmes votant par correspondance, 2890 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE (780), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (666), M. LATOUR ARNAUD (657), M. CHANCEL JEROME (673), M. MORBIDUCCI Sandro (780)	
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ere lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°49 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment B1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 717,50 € HT (861,00 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 000,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment B1 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	3556 / 3556 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 7640) (666 tantièmes votant par correspondance, 2890 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°50 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment B2 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 717,50 € HT (861,00 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 000,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment B2 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	2754 / 6956 tantièmes (2754 tantièmes votant en présentiel ou par procuration) Mme DELCOURT Aurore (652), Melle GAINARD CLAUDIA (666), M. BESSE Alain (651), M. ou Mme CHAHBOUN EZZINE Bouzar (785)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1^{ere} lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°51 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment B2 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 * Si vote en 2^{ème} lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 717,50 € HT (861,00 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 000,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment B2 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	2754 / 2754 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 6956) (2754 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°52 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment C1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 861,00 € HT (1 033,20 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 000,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment C1 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	2900 / 9202 tantièmes (2900 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
M. VEUILLET PATRICK (551), M. ROUX REMI (552), M. ou Mme RIVIERE CLAUDE ET ODETTE (599), Melle LEGRAND CORINNE (599), M. ou Mme BAUDIN PHILIPPE ET SANDRA (599)	
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Le quorum requis n'étant pas atteint, cette résolution est rejetée à la majorité absolue.

Résolution n°53 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment C1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 861,00 € HT (1 033,20 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 000,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment C1 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

Cette résolution est non votée.

Résolution n°54 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment C2» de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 262,80 € HT (1 515,36 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 500,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment C2 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	5847 / 13802 tantièmes (5847 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
Mme GEUENS MONIQUE (552), M. ou Mme BESSIEUX CLAUDE (551), M. ou Mme PONZIO JEAN-LOUIS (551), M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE (599), M. ou Mme PELLERIN JEAN-YVES (599), Indivision DE LECUBARRI (599), M. ou Mme ABILY JEAN-YVES (599), M. ou Mme CORBEILLE DOMINIQUE (599), M. LESUEUR Charles (599), M. ou Mme VAN ASSEL / DELEPIERRE PIERRE (599)	
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1^{ere} lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°55 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment C2 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 262,80 € HT (1 515,36 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 500,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment C2 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	5847 / 5847 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 13802) (5847 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°56 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment C3 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 076,00 € HT (1 291,20 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 300,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment C3 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	4553 / 11502 tantièmes (551 tantièmes votant par correspondance, 4002 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
M. MICHAUX BERTRAND (551), Indivision DE LECUBARRI (551), M. ou Mme DA SILVA VALERY (551), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (551), M. GEUENS PASCAL (552), M. ou Mme RYCHLIK EDMOND (599), M. ou Mme POLEROWICZ DENIS ET MARIE (599), M. ou Mme POUILLAUDE CHRISTOPHE (599)	
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1^{ere} lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°57 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment C3 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 * Si vote en 2^{ème} lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 076,00 € HT (1 291,20 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 300,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment C3 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	4553 / 4553 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 11502) (551 tantièmes votant par correspondance, 4002 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°58 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment C5» de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 262,80 € HT (1 515,36 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 500,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment C5 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	7162 / 13093 tantièmes (7162 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	569 / 13093 tantièmes (569 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (569)	

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1^{ere} lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°59 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment C5» de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 * Si vote en 2^{ème} lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 262,80 € HT (1 515,36 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 500,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment C5 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	7162 / 7162 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 13093) (7162 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	569 (Total tantièmes: 13093) (569 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (569)	

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°60 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment C6» de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 262,80 € HT (1 515,36 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 500,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment C6 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	8728 / 13092 tantièmes (1660 tantièmes votant par correspondance, 7068 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°61 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « nettoyage des escaliers, perrons et coursives extérieures du bâtiment C6» de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 262,80 € HT (1 515,36 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 500,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment C6 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

La résolution précédente ayant été adoptée, cette résolution est sans objet.

Résolution n°62 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment A1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 2 113,04 € HT (2 535,65 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 2 500,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment A1 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	1847 / 4609 tantièmes (1847 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
-------------	--

SCI DU GOLF D'ALBRET (385), M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE (375), M. MONNIN PHILIPPE (421), M. ou Mme CELIQUA PATRICK (666)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1^{ere} lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°63 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment A1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 * Si vote en 2^{ème} lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 2 113,04 € HT (2 535,65 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 2 500,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment A1 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR 1847 / 1847 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 4609) (1847 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°64 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment A2 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 192,28 € HT (1 430,74 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 500,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment A2 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

Résolution non votée

Résolution n°65 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment A2 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 192,28 € HT (1 430,74 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 500,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment A2 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

Résolution non votée

Résolution n°66 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment B1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 224,88 € HT (269,86 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 500,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment B1 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	3556 / 7640 tantièmes (666 tantièmes votant par correspondance, 2890 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE (780), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (666), M. LATOUR ARNAUD (657), M. CHANCEL JEROME (673), M. MORBIDUCCI Sandro (780)	
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ere lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°67 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment B1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 224,88 € HT (269,86 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 500,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment B1 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	3556 / 3556 tantièmes (666 tantièmes votant par correspondance, 2890 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE (780), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (666), M. LATOUR ARNAUD (657), M. CHANCEL JEROME (673), M. MORBIDUCCI Sandro (780)	
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°68 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment B2 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 277,15 € HT (1 532,58 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 500,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment B2 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	2754 / 6956 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 6956) (2754 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ere lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°69 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment B2 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 277,15 € HT (1 532,58 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 500,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment B2 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	2754 / 2754 tantièmes (2754 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
Mme DELCOURT Aurore (652), Melle GAINARD CLAUDIA (666), M. BESSE Alain (651), M. ou Mme CHAHBOUN EZZINE Bouzar (785)	
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°70 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment C1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 305,99 € HT (1 567,19 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 500,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT ~~conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation~~ : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment C1 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	2900 / 9202 tantièmes (2900 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
M. VEUILLET PATRICK (551), M. ROUX REMI (552), M. ou Mme RIVIERE CLAUDE ET ODETTE (599), Melle LEGRAND CORINNE (599), M. ou Mme BAUDIN PHILIPPE ET SANDRA (599)	
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité absolue.

Résolution n°71 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment C1 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 305,99 € HT (1 567,19 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 500,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT ~~conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation~~ : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment C1 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

La résolution précédente ayant été rejetée, cette résolution est sans objet.

Résolution n°72 : Décision à prendre à procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment C2 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 115,92 € HT (1 339,10 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 500,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment C2 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	5847 / 13802 tantièmes (5847 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
Mme GEUENS MONIQUE (552), M. ou Mme BESSIEUX CLAUDE (551), M. ou Mme PONZIO JEAN-LOUIS (551), M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE (599), M. ou Mme PELLERIN JEAN-YVES (599), Indivision DE LECUBARRI (599), M. ou Mme ABILY JEAN-YVES (599), M. ou Mme CORBEILLE DOMINIQUE (599), M. LESUEUR Charles (599), M. ou Mme VAN ASSEL / DELEPIERRE PIERRE (599)	
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1^{ere} lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°73 : Décision à prendre à procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment C2 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1 115,92 € HT (1 339,10 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 500,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment C2 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	5847 / 5847 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 13802) (5847 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°74 : Décision à prendre à procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment C3 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 731,92 € HT (878,30 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 000,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment C3 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	4553 / 11502 tantièmes (551 tantièmes votant par correspondance, 4002 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
M. MICHAUX BERTRAND (551), Indivision DE LECUBARRI (551), M. ou Mme DA SILVA VALERY (551), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (551), M. GEUENS PASCAL (552), M. ou Mme RYCHLIK EDMOND (599), M. ou Mme POLEROWICZ DENIS ET MARIE (599), M. ou Mme POUILLAUDE CHRISTOPHE (599)	
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1^{ere} lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°75 : Décision à prendre à procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment C3 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 * Si vote en 2^{ème} lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 731,92 € HT (878,30 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 000,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment C3 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	4553 / 4553 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 11502) (551 tantièmes votant par correspondance, 4002 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°76 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment C5 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 757,38 € HT (908,86 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 000,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment C5 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	7162 / 13093 tantièmes (7162 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	569 / 13093 tantièmes (569 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE	(569)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°77 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment C5 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 757,38 € HT (908,86 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 1 000,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment C5 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

La résolution est précédente ayant été adoptée, cette résolution est sans objet.

Résolution n°78 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment C6 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 354,29 € HT (425,15 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 500,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment C6 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	8728 / 8728 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 13092) (1660 tantièmes votant
-------------	--

VOTENT CONTRE
ABSTENTION

par correspondance, 7068 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
NEANT
NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°79 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mains courants sur garde-corps et escalier du bâtiment C6 » de la résidence suivant devis CORREIA joint à la convocation - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 354,29 € HT (425,15 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 500,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de NEANT ~~conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation~~ : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge spéciale bâtiment C6 est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

La résolution est précédente ayant été adoptée, cette résolution est sans objet.

Résolution n°80 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mâts des candélabres non encore remplacés » suivant devis SF ENERGIES joint à la convocation - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 27 620,00 € HT (33 144,00 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 28 000,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 1 % HT du marché HT retenu soit 276,00 € HT ~~conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation~~ : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible aux dates des appels définies ci-dessous ;
- les fonds seront appelés aux dates suivantes :

- 50 % au 01/01/2025
- 50 % au 01/04/2025

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR

73063 / 155272 tantièmes (2914 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

M. MICHAUX BERTRAND (584), SCI DU GOLF D'ALBRET (26314), Mme DELCOURT Aurore (685), M. ou Mme RIBEYRE PHILIPPE (553), Mme POUJOL BRIGITTE (553), M. CASERY JEAN-MICHEL (600), M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE (569), M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme SCHEIDECK MATTHIEU (600), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), Mme GEUENS MONIQUE (585), M. ou Mme BESSIEUX CLAUDE (584), M. ou Mme PONZIO JEAN-LOUIS (584), M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE (632), M. ou Mme PELLERIN JEAN-YVES (632), Indivision DE LECUBARRI (1216), M. ou Mme DA SILVA VALERY (584), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. GEUENS PASCAL (585), M. ou Mme RYCHLIK EDMOND (632), M. ou Mme POLEROWICZ DENIS ET MARIE (643), M. ou Mme POUILLAUDE CHRISTOPHE (632), M. ou Mme ABILY JEAN-YVES (632), M. ou Mme CORBEILLE DOMINIQUE (642), M. LESUEUR Charles (632), M. ou Mme VAN ASSEL / DELEPIERRE PIERRE (632), M. ou Mme BRUGNONI/DARCQ HENRI (553), M. ou Mme WAUTERS - LOISON (INDIV) ALAIN ET MARTINE (553), M. DABEZIES Jean-François (600), M. GALLO Francis (600), M. ou Mme PERRON ADIER FRANCOIS (610), M. ou Mme LIEVRE BRUNO ET HELENE (610), M. GHIANDONI DAVID (600), M. VEUILLET PATRICK (584), M. ROUX REMI (585), M. ou Mme RIVIERE CLAUDE ET ODETTE (632), Melle LEGRAND CORINNE (632), M. ou Mme BAUDIN PHILIPPE ET SANDRA (632), Melle POUSSIN PATRICIA (431), M. DENDAS XAVIER (665), M. ou Mme GALINEAU CHARLES (431), M. ou Mme MERTZ DANIEL (435), M. ou Mme LEBRETON / MONNIER BRUNO ETCHRISTELLE (436), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431), M. ou Mme PION JEAN-CLAUDE (441), SCI LA BALNEO D'ALBRET (5277), M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE (375), M. MONNIN PHILIPPE (454), M. ou Mme CELIQUA PATRICK (699), M. FENOLL VALLEJO Jean-Paul et Patricia (454), M. GAUTHIER BENOIT (449), Mme GIRAUDO LILIANE (478), M. ou Mme ZAKKI NOUREDDINE ET LALLA (612), M. ou Mme PLANQUOIS JEAN-MICHEL (623), M. ou Mme DESAGES BRIGITTE ET GERARD (640), M. ou Mme CRASKE DIDIER (640), M. ou Mme MAZARD LAURENT (640), M. ou Mme MULLER THIERRY (640), M. ou Mme VINCENT ANTOINE (640), M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE (629), Mme JOLLIOT / URBIN MIREILLE (640), M. PRUD'HOMME DE LA BOUSSINIÈRE GUILLAUME (640), M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE (823), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699), M. LATOUR ARNAUD (690), M. CHANCEL JEROME (706), M. MORBIDUCCI Sandro (823), Melle GAINARD CLAUDIA (699), M. BESSE Alain (684), M. ou Mme CHAHBOUN EZZINE Bouzar (828), SCI U CASTAGNETU (31)

VOTENT CONTRE

NEANT

ABSTENTION

1588 / 155272 tantièmes (1588 tantièmes votant par correspondance)

Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435)

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ère lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°81 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « remplacement des mâts des candélabres non encore remplacés » suivant devis SF ENERGIES joint à la convocation - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 27 620,00 € HT (33 144,00 € TTC) est retenue ;
 - donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 28 000,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
 - les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 1 % HT du marché HT retenu soit 276,00 € HT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
 - le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue ;
 - la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible aux dates des appels définies ci-dessous ;
 - les fonds seront appelés aux dates suivantes :
- 50 % au 01/01/2025
 - 50 % au 01/04/2025

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR 73063 / 73063 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (2914 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION 1588 (Total tantièmes: 155272) (1588 tantièmes votant par correspondance)

Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°82 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « réfection des voies de circulation » de la résidence suivant devis SPIE BATIGNOLLES MALLET joint à la convocation - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 6 786,92 € HT (8 144,30 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 6 500,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 1 % HT du marché HT retenu soit 67,00 € HT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible aux dates des appels définies ci-dessous ;
- les fonds seront appelés aux dates suivantes :

- 50 % au 01/04/2025

- 50 % au 01/07/2025

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR 73063 / 155272 tantièmes (2914 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

M. MICHAUX BERTRAND (584), SCI DU GOLF D'ALBRET (26314), Mme DELCOURT Aurore (685), M. ou Mme RIBEYRE PHILIPPE (553), Mme POUJOL BRIGITTE (553), M. CASERY JEAN-MICHEL (600), M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE (569), M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme SCHEIDECK MATTHIEU (600), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), Mme GEUENS MONIQUE (585), M. ou Mme BESSIEUX CLAUDE (584), M. ou Mme PONZIO JEAN-LOUIS (584), M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE (632), M. ou Mme PELLERIN JEAN-YVES (632), Indivision DE LECUBARRI (1216), M. ou Mme DA SILVA VALERY (584), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. GEUENS PASCAL (585), M. ou Mme RYCHLIK EDMOND (632), M. ou Mme POLEROWICZ DENIS ET MARIE (643), M. ou Mme POUILLAUDE CHRISTOPHE (632), M. ou Mme ABILY JEAN-YVES (632), M. ou Mme CORBEILLE DOMINIQUE (642), M. LESUEUR Charles (632), M. ou Mme VAN ASSEL / DELEPIERRE PIERRE (632), M. ou Mme BRUGNONI/DARCQ HENRI (553), M. ou Mme WAUTERS - LOISON (INDIV) ALAIN ET MARTINE (553), M. DABEZIES Jean-François (600), M. GALLO Francis (600), M. ou Mme PERRON ADIER FRANCOIS (610), M. ou Mme LIEVRE BRUNO ET HELENE (610), M. GHIANDONI DAVID (600), M. VEUILLET PATRICK (584), M. ROUX REMI (585), M. ou Mme RIVIERE CLAUDE ET ODETTE (632), Melle LEGRAND CORINNE (632), M. ou Mme BAUDIN PHILIPPE ET SANDRA (632), Melle POUSSIN PATRICIA (431), M. DENDAS XAVIER (665), M. ou Mme GALINEAU CHARLES (431), M. ou Mme MERTZ DANIEL (435), M. ou Mme LEBRETON / MONNIER BRUNO ETCHRISTELLE (436), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431), M. ou Mme PION JEAN-CLAUDE (441), SCI LA BALNEO D'ALBRET (5277), M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE (375), M. MONNIN PHILIPPE (454), M. ou Mme CELIQUA PATRICK (699), M. FENOLL VALLEJO Jean-Paul et Patricia (454), M. GAUTHIER BENOIT (449), Mme GIRAUDO LILIANE (478), M. ou Mme ZAKKI NOUREDDINE ET LALLA (612), M. ou Mme PLANQUOIS JEAN-MICHEL (623), M. ou Mme DESAGES BRIGITTE ET GERARD (640), M. ou Mme CRASKE DIDIER (640), M. ou Mme MAZARD LAURENT (640), M. ou Mme MULLER THIERRY (640), M. ou Mme VINCENT ANTOINE (640), M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE (629), Mme JOLLIOT / URBIN MIREILLE (640), M. PRUD'HOMME DE LA BOUSSINIÈRE GUILLAUME (640), M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE (823), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699), M. LATOUR ARNAUD (690), M. CHANCEL JEROME (706), M. MORBIDUCCI Sandro (823), Melle GAINARD CLAUDIA (699), M. BESSE Alain (684), M. ou Mme CHAHBOUN EZZINE Bouzar (828), SCI U CASTAGNETU (31)

VOTENT CONTRE

NEANT

ABSTENTION

1588 / 155272 tantièmes (1588 tantièmes votant par correspondance)

Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435)

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1^{ere} lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°83 : Décision à prendre de procéder aux travaux de « réfection des voies de circulation » de la résidence suivant devis SPIE BATIGNOLLES MALLET joint à la convocation - Art. 25-1 * Si vote en 2^{ème} lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 6 786,92 € HT (8 144,30 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 6 500,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 1 % HT du marché HT retenu soit 67,00 € HT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre) ;
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible aux dates des appels définies ci-dessous ;
- les fonds seront appelés aux dates suivantes :

- 50 % au 01/04/2025

- 50 % au 01/07/2025

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR

73063 / 73063 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (2914 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE

NEANT

ABSTENTION

1588 (Total tantièmes: 155272) (1588 tantièmes votant par correspondance)

Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°84 : Décision à prendre de procéder aux travaux d'élagage et d'abattage de certains arbres » de la résidence suivant devis reçu de la société ANTONY MATEO - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 9 100,00 € HT est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 9 100,00 € HT (hors honoraires) et autorise le Syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 1 % HT du marché HT retenu soit 91,00 € HT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre) ;
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	1734 / 155272 tantièmes (1734 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699)	
VOTENT CONTRE	72917 / 155272 tantièmes (2768 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité absolue.

Résolution n°85 : Décision à prendre de procéder aux travaux d'élagage et d'abattage de certains arbres » de la résidence suivant devis reçu de la société ANTONY MATEO - Art. 25-1 * Si vote en 2eme lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 9 100,00 € HT est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 9 100,00 € HT (hors honoraires) et autorise le Syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 1 % HT du marché HT retenu soit 91,00 € HT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

La résolution précédente ayant été rejetée, cette résolution est sans objet.

Résolution n°86 : Décision à prendre de procéder aux travaux d'élagage et d'abattage de certains arbres » de la résidence suivant devis reçu de la société ELAG ALBRET - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 4 300,00 € HT (5 160,00 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 9 100,00 € HT (hors honoraires) et autorise le Syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 1 % HT du marché HT retenu soit 43,00 € HT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

Il est demandé de solliciter le prestataire afin de bénéficier d'un avis sur l'état des autres arbres de la résidence.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	74651 / 155272 tantièmes (4502 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
M. MICHAUX BERTRAND (584), SCI DU GOLF D'ALBRET (26314), Mme DELCOURT Aurore (685), M. ou Mme RIBEYRE PHILIPPE (553), Mme POUJOL BRIGITTE (553), Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. CASERY JEAN-MICHEL (600), M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE (569), M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme SCHEIDECK MATTHIEU (600), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), Mme GEUENS MONIQUE (585), M. ou Mme BESSIEUX CLAUDE (584), M. ou Mme PONZIO JEAN-LOUIS (584), M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE (632), M. ou Mme PELLERIN JEAN-YVES (632), Indivision DE LECUBARRI (1216), M. ou Mme DA SILVA VALERY (584), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. GEUENS PASCAL (585), M. ou Mme RYCHLIK EDMOND (632), M. ou Mme POLEROWICZ DENIS ET MARIE (643), M. ou Mme POUILLAUDE CHRISTOPHE (632), M. ou Mme ABILY JEAN-YVES (632), M. ou Mme CORBEILLE DOMINIQUE (642), M. LESUEUR Charles (632), M. ou Mme VAN ASSEL / DELEPIERRE PIERRE (632), M. ou Mme BRUGNONI/DARCQ HENRI (553), M.	

ou Mme WAUTERS - LOISON (INDIV) ALAIN ET MARTINE (553), M. DABEZIES Jean-François (600), M. GALLO Francis (600), M. ou Mme PERRON ADIER FRANCOIS (610), M. ou Mme LIEVRE BRUNO ET HELENE (610), M. GHIANDONI DAVID (600), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. VEUILLET PATRICK (584), M. ROUX REMI (585), M. ou Mme RIVIERE CLAUDE ET ODETTE (632), Melle LEGRAND CORINNE (632), M. ou Mme BAUDIN PHILIPPE ET SANDRA (632), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435), Melle POUSSIN PATRICIA (431), M. DENDAS XAVIER (665), M. ou Mme GALINEAU CHARLES (431), M. ou Mme MERTZ DANIEL (435), M. ou Mme LEBRETON / MONNIER BRUNO ETCHRISTELLE (436), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431), M. ou Mme PION JEAN-CLAUDE (441), SCI LA BALNEO D'ALBRET (5277), M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE (375), M. MONNIN PHILIPPE (454), M. ou Mme CELIQUA PATRICK (699), M. FENOLL VALLEJO Jean-Paul et Patricia (454), M. GAUTHIER BENOIT (449), Mme GIRAUDO LILIANE (478), M. ou Mme ZAKKI NOUREDDINE ET LALLA (612), M. ou Mme PLANQUOIS JEAN-MICHEL (623), M. ou Mme DESAGES BRIGITTE ET GERARD (640), M. ou Mme CRASKE DIDIER (640), M. ou Mme MAZARD LAURENT (640), M. ou Mme MULLER THIERRY (640), M. ou Mme VINCENT ANTOINE (640), M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE (629), Mme JOLLIOT / URBIN MIREILLE (640), M. PRUD'HOMME DE LA BOUSSINIÈRE GUILLAUME (640), M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE (823), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699), M. LATOUR ARNAUD (690), M. CHANCEL JEROME (706), M. MORBIDUCCI Sandro (823), Melle GAINARD CLAUDIA (699), M. BESSE Alain (684), M. ou Mme CHAHBOUN EZZINE Bouzar (828), SCI U CASTAGNETU (31)

VOTENT CONTRE

NEANT

ABSTENTION

NEANT

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1^{ere} lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°87 : Décision à prendre de procéder aux travaux d'élagage et d'abattage de certains arbres » de la résidence suivant devis reçu de la société ELAG ABRET - Art. 25-1 * Si vote en 2^{ème} lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 4 300,00 € HT (5 160,00 € TTC) est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 9 100,00 € HT (hors honoraires) et autorise le Syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 1 % HT du marché HT retenu soit 43,00 € HT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR

74651 / 74651 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (4502 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE

NEANT

ABSTENTION

NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°88 : A la demande de la société d'exploitation, décision à prendre de procéder à l'achat de 40 bains de soleil suivant devis reçu de la société MATEXA HOTELLERIE - Art. 25

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 2 108,00 € HT est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 2 200,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 1 % HT du marché HT retenu soit 21,00 € HT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre);
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;

- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

L'Assemblée rejette cette résolution car de nombreux bains de soleil sont stockés dans les réserves de la société d'exploitation VACANCEOLE.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR 73185 / 155272 tantièmes (3036 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

M. MICHAUX BERTRAND (584), SCI DU GOLF D'ALBRET (26314), Mme DELCOURT Aurore (685), M. ou Mme RIBEYRE PHILIPPE (553), Mme POUJOL BRIGITTE (553), Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. CASERY JEAN-MICHEL (600), M. ou Mme BINET LUC ET MICHELLE (569), M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme SCHEIDECK MATTHIEU (600), Mme GEUENS MONIQUE (585), M. ou Mme BESSIEUX CLAUDE (584), M. ou Mme PONZIO JEAN-LOUIS (584), M. ou Mme BECK/CARTRON GERVAIS/JACQUELINE (632), M. ou Mme PELLERIN JEAN-YVES (632), Indivision DE LECUBARRI (1216), M. ou Mme DA SILVA VALERY (584), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. GEUENS PASCAL (585), M. ou Mme RYCHLIK EDMOND (632), M. ou Mme POLEROWICZ DENIS ET MARIE (643), M. ou Mme POUILLAUE CHRISTOPHE (632), M. ou Mme ABILY JEAN-YVES (632), M. ou Mme CORBEILLE DOMINIQUE (642), M. LESUEUR Charles (632), M. ou Mme VAN ASSEL / DELEPIERRE PIERRE (632), M. ou Mme BRUGNONI/DARCQ HENRI (553), M. ou Mme WAUTERS - LOISON (INDIV) ALAIN ET MARTINE (553), M. DABEZIES Jean-François (600), M. GALLO Francis (600), M. ou Mme PERRON ADIER FRANCOIS (610), M. ou Mme LIEVRE BRUNO ET HELENE (610), M. GHIANDONI DAVID (600), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. VEUILLET PATRICK (584), M. ROUX REMI (585), M. ou Mme RIVIERE CLAUDE ET ODETTE (632), Melle LEGRAND CORINNE (632), M. ou Mme BAUDIN PHILIPPE ET SANDRA (632), Melle POUSSIN PATRICIA (431), M. DENDAS XAVIER (665), M. ou Mme GALINEAU CHARLES (431), M. ou Mme MERTZ DANIEL (435), M. ou Mme LEBRETON / MONNIER BRUNO ETCHRISTELLE (436), M. ou Mme PION JEAN-CLAUDE (441), SCI LA BALNEO D'ALBRET (5277), M. ou Mme GERVAISE PHILIPPE (375), M. MONNIN PHILIPPE (454), M. ou Mme CELIQUA PATRICK (699), M. FENOLL VALLEJO Jean-Paul et Patricia (454), M. GAUTHIER BENOIT (449), Mme GIRAUDO LILIANE (478), M. ou Mme ZAKKI NOUREDDINE ET LALLA (612), M. ou Mme PLANQUOIS JEAN-MICHEL (623), M. ou Mme DESAGES BRIGITTE ET GERARD (640), M. ou Mme CRASKE DIDIER (640), M. ou Mme MAZARD LAURENT (640), M. ou Mme MULLER THIERRY (640), M. ou Mme VINCENT ANTOINE (640), M. ou Mme CROMBEZ CHRISTOPHE/SABINE (629), Mme JOLLIOT / URBIN MIREILLE (640), M. PRUD'HOMME DE LA BOUSSINIERE GUILLAUME (640), M. ou Mme DUVERNOY DIDIER ET NADINE (823), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699), M. LATOUR ARNAUD (690), M. CHANCEL JEROME (706), M. MORBIDUCCI Sandro (823), Melle GAINARD CLAUDIA (699), M. BESSE Alain (684), M. ou Mme CHAHBOUN EZZINE Bouzar (828), SCI U CASTAGNETU (31)

VOTENT CONTRE 435 / 155272 tantièmes (435 tantièmes votant par correspondance)

ABSTENTION 1031 / 155272 tantièmes (1031 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431)

Mise aux voix, cette résolution n'est pas adoptée en 1ere lecture, mais 1/3 des copropriétaires étant favorable, un second peut être fait à la majorité simple de l'article 24.

Résolution n°89 : A la demande de la société d'exploitation, décision à prendre de procéder à l'achat de 40 bains de soleil suivant devis reçu de la société MATEXA HOTELLERIE - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée, après examen et discussion, valide le principe de procéder aux travaux, avec au préalable :

- la définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 2 108,00 € HT est retenue ;
- donne mandat au conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum 2 200,00 € HT (hors honoraires) et autorise le syndic à passer commande en conséquence ;
- les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 1 % HT du marché HT retenu soit 21,00 € HT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre) ;
- le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue ;
- la date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour ;
- les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée ;

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	73185 / 73620 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (3036 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	435 / 73620 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (435 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435)	
ABSTENTION	1031 (Total tantièmes: 155272) (1031 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431)	

Il est demandé de se rapprocher de la société VACANCEOLE afin de vérifier l'état des bains de soleil en leurs possessions, la décision définitive sera prise par le CS qui restera décisionnaire.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°90 : Point d'information concernant le Projet de Plan Pluriannuel de Travaux, le Diagnostic de Performance Energétique et l'audit thermique - Pas de vote

L'assemblée générale reconnaît avoir été informée des dispositions de l'article 171 de la loi du 22 août 2021, « portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » qui, modifiant les articles 14-1 et 14-2 de la loi du 10 juillet 1965, crée l'obligation d'élaborer projet de plan de travaux qui se transformera ensuite, par le vote des copropriétaires, en plan de travaux.

Cette mesure concernera, à l'issue d'un délai de 15 ans suivant la réception des travaux de construction (puis tous les dix ans), les immeubles à destination partielle ou totale d'habitation. Elle entre en vigueur :

- le 1 janvier 2023 pour les immeubles de plus de 200 lots ;
- le 1 janvier 2024 pour les immeubles de 50 à 200 lots ;
- le 1er janvier 2025 pour les copropriétés de moins de 50 lots.

Si l'immeuble a fait l'objet d'un diagnostic technique global en cours de validité ne faisant apparaître aucun besoin de travaux dans les dix prochaines années, le syndicat sera dispensé de l'obligation d'élaborer un plan pluriannuel durant la période de validité du diagnostic.

Le plan, chiffré sur 10 ans, comportera :

- la liste des travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants et à la réalisation d'économies d'énergies.
- une estimation sommaire du coût de ces travaux et leur hiérarchisation.
- une proposition d'échéancier pour les travaux dont la réalisation apparaît nécessaire dans les dix prochaines années (à noter que la liste des travaux ainsi que l'échéancier doivent figurer dans le carnet d'entretien de l'immeuble).

Inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires par le syndic, l'établissement du projet de plan pluriannuel relèvera d'un vote à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, tandis que son adoption (totale ou partielle) nécessitera la majorité de l'article 25 par la première assemblée générale qui suivra l'élaboration ou la révision de ce projet.

2 - Fonds de Travaux :

La loi susvisée prévoit que : « dans les immeubles à destination totale ou partielle d'habitation, le syndicat des copropriétaires constitue un fonds de travaux au terme d'une période de 10 ans à compter de la date de la réception des travaux de construction de l'immeuble, pour faire face aux dépenses résultantes :

1. de l'élaboration du projet de plan pluriannuel de travaux mentionné à l'article 14-2 et, le cas échéant, du diagnostic technique global mentionné à l'article L. 731-1 du code de la construction et de l'habitation ;
2. de la réalisation des travaux prévus dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale des copropriétaires ;
3. des travaux décidés par le syndic en cas d'urgence, dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article 18 de la présente loi ;
4. des travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants et à la réalisation d'économies d'énergie, non prévus dans le plan pluriannuel de travaux ».

Ce fonds est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire à laquelle chaque copropriétaire contribue selon les mêmes modalités que celles décidées pour le versement des provisions du budget prévisionnel. Son montant ne peut être inférieur à 2,5 % du montant des travaux prévus dans le plan adopté et à 5 % du budget prévisionnel. À défaut d'adoption d'un tel plan, le montant de la cotisation annuelle ne peut être inférieur à 5 % de ce budget. L'assemblée générale peut toutefois décider d'un montant supérieur à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Il est prévu que « les sommes versées au titre du fonds de travaux sont attachées aux lots et entrent définitivement, dès leur versement,

dans le patrimoine du syndicat des copropriétaires. Elles ne donnent pas lieu à un remboursement par le syndicat des copropriétaires à l'occasion de la cession d'un lot. L'acquéreur peut consentir à verser au vendeur un montant équivalent à ces sommes en sus du prix de vente du lot ».

Associé à l'élaboration d'un programme chiffré des travaux sur une période de dix ans, ce versement de provisions sur fonds dédié est clairement au service d'une rénovation accélérée des immeubles en copropriété.

3 - Diagnostic de Performance Energétique (DPE) :

L'assemblée générale est informée que les dispositions de l'article L 126-31 du Code de la Construction et de l'habitation (modifié par la loi du 22 août 2021 « portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ») font obligation au syndic, pour tout bâtiment d'habitation collective dont le permis de construire a été déposé avant le 1er janvier 2013 (début d'application de la RT2012), d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la réalisation d'un DPE, au plus tard :

- le 1er janvier 2024 pour les syndicats de plus de 200 lots principaux ;
- le 1er janvier 2025 pour les syndicats entre 51 et 200 lots principaux ;
- le 1er janvier 2026 pour les syndicats de moins de 51 lots principaux.

Le diagnostic devra faire l'état des lieux énergétique du bien (structure du bâtiment, l'état de l'isolation thermique, les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et d'éclairage). Outre ses caractéristiques, le document devra indiquer la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée, l'évaluation de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre et la quantité d'énergie renouvelable produite, puissance est supérieure ou égale à 20 kilowatts (art. R. 134-2 du Code de la construction et de l'habitation). Ce document devra également apporter des recommandations concrètes, accompagnées d'une évaluation de leur coût et de leur efficacité, en vue d'améliorer les caractéristiques de l'immeuble.

Le diagnostic devra être renouvelé ou, à défaut, mis à jour tous les dix ans sauf lorsqu'un diagnostic réalisé après le 1er juillet 2021 permet d'établir que le bâtiment appartient à la classe A, B ou C au sens de l'article 173-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'assemblée en prend acte.

L'Assemblée en prend acte.

Résolution n°91 : Décision de réaliser un Projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPPT) et un Diagnostic de Performance Energétique suivant proposition reçue de la société HELLIO jointe à la convocation - Art. 24

L'assemblée met aux voix le principe de procéder à la réalisation du Plan Pluriannuel de Travaux et au Diagnostic de Performance Energétique, avec au préalable :

- La définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 19 250,00 € HT (23 100,00 € TTC) est retenue.
- Les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 2 % HT du marché HT retenu soit 385,00 € HT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre).
- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge générale est retenue.
- La date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour.
- Les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.
- L'assemblée demande d'utiliser les fonds détenus par le syndicat sur le « fonds travaux ALUR ». Il est précisé, en tant que de besoin, que les fonds détenus sont réglementairement répartis en charge commune générale et que l'utilisation de ces fonds nécessite, le cas échéant et sous réserve d'approbation de la présente résolution, une restitution préalable « au crédit » (en faveur des copropriétaires) en charge commune générale permettant de répartir les travaux affectés selon le mode de répartition des appels de charges définis précédemment (si différent). Le solde (s'il en existe), du « fonds travaux ALUR » non utilisé, reste conservé en détention du syndicat des copropriétaires.

L'Assemblée rejette la résolution mais demande à ce que le Conseil Syndical soit immédiatement informé de toute Mise en Demeure émanant d'un Notaire afin, le cas échéant, de faire procéder à ces travaux et ainsi éviter que la responsabilité de la copropriété ne puisse être engagée.

Cette résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	2330 / 73063 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (2330 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699)	
VOTENT CONTRE	70733 / 73063 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (584 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
ABSTENTION	1588 (Total tantièmes: 155272) (1588 tantièmes votant par correspondance)
Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435)	

Mise aux voix, cette résolution est rejetée.

Résolution n°92 : Décision de réaliser un Projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPPT), un Diagnostic de Performance Energétique et un audit thermique - Art. 24

L'assemblée met aux voix le principe de procéder à la réalisation du Plan Pluriannuel de Travaux et au Diagnostic de Performance Energétique, avec au préalable :

- La définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 24 300,00 € HT (29 160,00 € TTC) est retenue.
- Les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 2 % HT du marché HT retenu soit 486,00 € HT conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre).
- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge générale est retenue.
- La date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour.
- Les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.
- L'assemblée demande d'utiliser les fonds détenus par le syndicat sur le « fonds travaux ALUR ». Il est précisé, en tant que de besoin, que les fonds détenus sont réglementairement répartis en charge commune générale et que l'utilisation de ces fonds nécessite, le cas échéant et sous réserve d'approbation de la présente résolution, une restitution préalable « au crédit » (en faveur des copropriétaires) en charge commune générale permettant de répartir les travaux affectés selon le mode de répartition des appels de charges définis précédemment (si différent). Le solde (s'il en existe), du « fonds travaux ALUR » non utilisé, reste conservé en détention du syndicat des copropriétaires.

L'Assemblée rejette la résolution mais demande à ce que le Conseil Syndical soit immédiatement informé de toute Mise en Demeure émanant d'un Notaire afin, le cas échéant, de faire procéder à ces travaux et ainsi éviter que la responsabilité de la copropriété ne puisse être engagée.

Cette résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	2314 / 72463 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (2314 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699)	
VOTENT CONTRE	70149 / 72463 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
ABSTENTION	2188 (Total tantièmes: 155272) (2188 tantièmes votant par correspondance)
Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435)	

Mise aux voix, cette résolution est rejetée.

Résolution n°93 : Décision de réaliser un Projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPPT) et un Diagnostic de Performance Energétique suivant proposition reçue de la société ASCAUDIT jointe à la convocation - Art. 24

L'assemblée met aux voix le principe de procéder à la réalisation du Plan Pluriannuel de Travaux et au Diagnostic de Performance Energétique, avec au préalable :

- La définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 35 860,00 € HT (43 032,00 € TTC) est retenue.
- Les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 1 % HT du marché HT retenu soit 358,00 € HT ~~conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation~~: (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre).
- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge générale est retenue.
- La date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour.
- Les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.
- L'assemblée demande d'utiliser les fonds détenus par le syndicat sur le « fonds travaux ALUR ». Il est précisé, en tant que de besoin, que les fonds détenus sont réglementairement répartis en charge commune générale et que l'utilisation de ces fonds nécessite, le cas échéant et sous réserve d'approbation de la présente résolution, une restitution préalable « au crédit » (en faveur des copropriétaires) en charge commune générale permettant de répartir les travaux affectés selon le mode de répartition des appels de charges définis précédemment (si différent). Le solde (s'il en existe), du « fonds travaux ALUR » non utilisé, reste conservé en détention du syndicat des copropriétaires.

L'Assemblée rejette la résolution mais demande à ce que le Conseil Syndical soit immédiatement informé de toute Mise en Demeure émanant d'un Notaire afin, le cas échéant, de faire procéder à ces travaux et ainsi éviter que la responsabilité de la copropriété ne puisse être engagée.

Cette résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	1130 / 73063 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (1130 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699)	
VOTENT CONTRE	71933 / 73063 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (1784 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
ABSTENTION	1588 (Total tantièmes: 155272) (1588 tantièmes votant par correspondance)
Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435)	

Mise aux voix, cette résolution est rejetée.

Résolution n°94 : Décision de réaliser un Projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPPT), un Diagnostic de Performance Energétique et un audit thermique - Art. 24

L'assemblée met aux voix le principe de procéder à la réalisation du Plan Pluriannuel de Travaux et au Diagnostic de Performance Energétique, avec au préalable :

- La définition d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 51 110,00 € HT (61 332,00 € TTC) est retenue.
- Les honoraires du syndic seront limités, pour un montant de 1 % HT du marché HT retenu soit 511,00 € HT ~~conformément au barème « honoraires de syndic » (suivi administratif, comptable et financier) détaillé sur la présente convocation~~ : (rappel le syndic n'est pas maître d'œuvre).
- Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge générale est retenue.
- La date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour.
- Les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.
- L'assemblée demande d'utiliser les fonds détenus par le syndicat sur le « fonds travaux ALUR ». Il est précisé, en tant que de besoin, que les fonds détenus sont réglementairement répartis en charge commune générale et que l'utilisation de ces fonds nécessite, le cas échéant et sous réserve d'approbation de la présente résolution, une restitution préalable « au crédit » (en faveur des copropriétaires) en charge commune générale permettant de répartir les travaux affectés selon le mode de répartition des appels de charges définis précédemment (si différent). Le solde (s'il en existe), du « fonds travaux ALUR » non utilisé, reste conservé en détention du syndicat des copropriétaires.

L'Assemblée rejette la résolution mais demande à ce que le Conseil Syndical soit immédiatement informé de toute Mise en Demeure émanant d'un Notaire afin, le cas échéant, de faire procéder à ces travaux et ainsi éviter que la responsabilité de la copropriété ne puisse être engagée.

Cette résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	1130 / 72463 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (1130 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699)	
VOTENT CONTRE	71333 / 72463 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (1184 tantièmes votant par correspondance, 70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
ABSTENTION	2188 (Total tantièmes: 155272) (2188 tantièmes votant par correspondance)
Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435)	

Mise aux voix, cette résolution est rejetée.

Résolution n°95 : Décision à prendre d'autorisation d'ester en justice - Art. 24

L'assemblée générale :

- autorise le syndic à ester en justice au fonds à l'encontre de : Monsieur GALLO pour les raisons suivantes : pose d'une clôture au niveau du jardin de l'appartement (lot N°378) lui appartenant sans accord de l'Assemblée Générale.
- donne mandat au syndic pour représenter la copropriété devant toutes juridictions et faire appel à tous conseils nécessaires (avocat, maître d'œuvre, etc.) à la défense des intérêts de la copropriété ou de nommer Me Avocat au barreau de
- prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967, les copropriétaires seront informés par le syndic de l'avancement de la procédure lors de chaque assemblée générale,
- confirme que les honoraires du syndic seront calculés conformément à son contrat,
- définit une enveloppe budgétaire d'un montant de 5 000,00 € HT est retenue,
- autorise le syndic à passer commande en conséquence.

Le mode de répartition des appels de charge : la nature de charge commune générale est retenue.

La date d'exigibilité : la créance est liquide et exigible ce jour.

Les fonds seront appelés en même temps que la diffusion du procès-verbal de la présente assemblée.

L'Assemblée rejette cette résolution mais demande à ce que le RCP soit respecté et que les actions nécessaires soient mises en œuvre.

La résolution est mise aux voix :

VOTENT POUR	1899 / 72048 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (1899 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699)	
VOTENT CONTRE	70149 / 72048 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 155272) (70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
ABSTENTION	2603 (Total tantièmes: 155272) (2603 tantièmes votant par correspondance)
Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431)	

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°96 : Point d'information concernant le rappel des règles de vie en copropriété - Pas de vote

Le Syndic rappelle que la résidence est une copropriété dont le fonctionnement est encadré par les dispositions légales de la loi et notamment pour ce qui concerne les travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble qui doivent impérativement obtenir l'accord préalable de l'Assemblée Générale et les éventuelles autorisations administratives nécessaires.

Le syndic informe l'Assemblée que les véhicules doivent être stationnés sur les places de stationnement prévues à cet effet, il est strictement interdit de stationner son véhicule sur les espaces verts.

Il est également interdit de procéder à des travaux de mécanique automobile sur les parties communes de la copropriété.

Il est également demandé d'évacuer les encombrants à la déchetterie, ces derniers ne devant pas être placés dans le local à containers ni restés dans les parties communes ou devant les appartements.

L'assemblée en prend acte.

Résolution n°97 : Autorisation de travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble par Madame MONTMASSON et à ses frais - Art. 25

L'assemblée générale, en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée autorise Madame MONTMASSON à effectuer, à ses frais exclusifs, les travaux suivants :

Pose d'un plexiglas sur les chevrons bois des marquises tels que définis aux descriptifs et plans joints à la présente convocation, sous réserve de :

- se conformer à la réglementation en vigueur ;
- sous réserve d'avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires

La copropriétaire restera responsable vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

VOTENT POUR	2603 / 155272 tantièmes (2603 tantièmes votant par correspondance)
Mme FAREZ épouse WATERNAUX (553), M. ou Mme ROLLAND MICHAEL ET MAGALI (600), M. ou Mme HESTIN NICOLAS (584), M. ou Mme DEPRETZ MICHEL ET ELIANE (435), M. ou Mme ALAMDARI ALIREZA ET NATHALIE (431)	
VOTENT CONTRE	70149 / 155272 tantièmes (70149 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
ABSTENTION	1899 / 155272 tantièmes (1899 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme FIX JEAN-MARC (600), M. ou Mme CROISSANT ERIC ET FRANCOISE (600), M. ou Mme COURREAU FORGET Jean-Pierre et Catherine (699)	

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité absolue.

Résolution n°98 : Autorisation de travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble par Madame MONTMASSON et à ses frais - Art. 25-1 * Si vote en 2ème lecture**

L'assemblée générale, en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée autorise Madame MONTMASSON à effectuer, à ses frais exclusifs, les travaux suivants :

Pose d'un plexiglas sur les chevrons bois des marquises tels que définis aux descriptifs et plans joints à la présente convocation, sous réserve de :

- se conformer à la réglementation en vigueur ;
- sous réserve d'avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires

La copropriétaire restera responsable vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

La résolution précédente ayant été rejetée, cette résolution est sans objet.

Résolution n°99 : Point d'information concernant les éventuels travaux à mettre en œuvre dans les années à venir - Pas de vote

Le Syndic informe l'Assemblée que de nombreux dégâts des eaux ont affecté plusieurs appartements fin 2023 / début 2024 dont l'origine provenait des couvertures des différents bâtiments.

Il a donc été décidé, en concertation avec le Conseil Syndical, de faire procéder à une prestation de nettoyage de l'ensemble des couvertures de la résidence et d'inscrire à l'ordre du jour la souscription d'un contrat d'entretien des toitures (résolutions 33 ; 34 et 35).

Le Syndic joint à titre informatif la copie du devis reçu de la société CORREIA laissant apparaître les éventuels travaux à mettre en œuvre, le cas échéant, au niveau des toitures de certains bâtiments.

Le Syndic informe également l'Assemblée que les coursives du bâtiment A ne sont pas étanches et provoquent, par conséquent, des coulures sur les façades et pourraient provoquer, le cas échéant, des dégâts des eaux dans les salles communes du RDC.

Le Syndic informe également l'Assemblée que les travaux de fourniture et de pose de sous-compteurs électriques sont actuellement à l'étude en concertation avec les membres du Conseil Syndical et que le sujet sera très certainement inscrit à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale ultérieure, ce qui permettra d'individualiser les consommations électriques de chaque propriétaire.

L'assemblée en prend acte.

Résolution n°100 : Questions diverses - Pas de vote

Les copropriétaires sont invités à faire part au syndic de toutes remarques concernant l'entretien de la résidence ou la tenue des dossiers présents et à venir.

Ces délibérations n'ont pas valeur de décisions exécutoires.

- Prévision date prochaine Assemblée : 16/05/2025 à 9H à l'immeuble sauf imprévus
- Prévision questions à débattre à la prochaine Assemblée :
- Choix des entreprises à consulter dans le cadre de la mise en concurrence des contrats ou dans le cadre des travaux à faire ou à proposer :
- Remarques sur la tenue de l'immeuble :
- Problèmes particuliers ou personnels :




M.CELIQUA et l'Assemblée demandent à ce que le taux de TVA apparaisse sur l'appel de fonds

Ont signé :

Président

Scrutateur(s)

**Secrétaire
Cabinet C. G. S.**

Président	Scrutateur(s)	Secrétaire Cabinet C. G. S.
Le président Carozzo 	Le secrétaire Gestionnaire Copropriété 	Les scrutateurs Pierre Van Assel / Delepierre 

L'article 42, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965, indique :

" Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf cas d'urgence, la mise en exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à expiration du délai mentionnée à la première phrase du présent alinéa."

